



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

| | |
|--|----------|
| 82-2018-11-05-005 - 001-DM2 ime pech blanc (4 pages) | Page 4 |
| 82-2018-11-06-002 - 002-DM1 SSIAD de Castelsarrasin (4 pages) | Page 9 |
| 82-2018-10-08-006 - décision modificative mas les capucines (4 pages) | Page 14 |
| 82-2018-10-04-008 - décision modificative SAMSAH AGERIS (2 pages) | Page 19 |
| 82-2018-10-04-009 - décision modificative SAMSAH ARSEEA (2 pages) | Page 22 |
| 82-2018-11-27-024 - DM1 AJ APASCASTELSARRASIN (2 pages) | Page 25 |
| 82-2018-11-27-023 - DM1 AJ APASMONTAUBAN (2 pages) | Page 28 |
| 82-2018-11-27-011 - DM1 EHPAD BEAUMONT PUBLIC (4 pages) | Page 31 |
| 82-2018-11-27-008 - DM1 EHPAD CHCAUSSADE (4 pages) | Page 36 |
| 82-2018-11-27-021 - DM1 EHPAD CHICCASTELMOISSAC (4 pages) | Page 41 |
| 82-2018-11-27-007 - DM1 EHPAD CHNEGREPESSELISSE (4 pages) | Page 46 |
| 82-2018-11-27-014 - DM1 EHPAD CHVALENCEDAGEN (4 pages) | Page 51 |
| 82-2018-11-27-013 - DM1 EHPAD FOUCAULT CHMONTAUBAN (4 pages) | Page 56 |
| 82-2018-11-27-004 - DM1 EHPAD GRISOLLES (4 pages) | Page 61 |
| 82-2018-11-27-006 - DM1 EHPAD LAFRANCAISE (4 pages) | Page 66 |
| 82-2018-11-27-003 - DM1 EHPAD LAGUEPIE (4 pages) | Page 71 |
| 82-2018-11-27-015 - DM1 EHPAD LARRAZET (4 pages) | Page 76 |
| 82-2018-11-27-019 - DM1 EHPAD LAVIT (4 pages) | Page 81 |
| 82-2018-11-27-018 - DM1 EHPAD MONTAUBAN PROTESTANTE (4 pages) | Page 86 |
| 82-2018-11-27-020 - DM1 EHPAD MONTAUBANANGEGARDIEN (4 pages) | Page 91 |
| 82-2018-11-27-022 - DM1 EHPAD MONTBETONPAGOMAL (4 pages) | Page 96 |
| 82-2018-11-27-017 - DM1 EHPAD MONTECH (4 pages) | Page 101 |
| 82-2018-11-27-005 - DM1 EHPAD SAINT ANTONIN NV (4 pages) | Page 106 |
| 82-2018-11-27-016 - DM1 EHPAD SEPTFONDS (4 pages) | Page 111 |
| 82-2018-11-27-012 - DM1 EHPAD USHPA CHMONTAUBAN (4 pages) | Page 116 |
| 82-2018-11-27-010 - DM1 EHPAD VERDUN SUR GARONNE (4 pages) | Page 121 |
| 82-2018-11-27-009 - DM1 EHPAD VILLEBRUMIER (4 pages) | Page 126 |
| 82-2018-11-06-003 - DM1 SSIAD Beaumont de Lomagne (4 pages) | Page 131 |
| 82-2018-11-06-004 - DM1 SSIAD CH Négrepelisse (4 pages) | Page 136 |
| 82-2018-11-06-005 - DM1 SSIAD Montauban (4 pages) | Page 141 |
| 82-2018-11-05-004 - DM2 ime bellissen (4 pages) | Page 146 |
| 82-2019-01-02-001 - Modification AP DUP captages d'eau potable SIEPA Moissac Lizac (2 pages) | Page 151 |

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

| | |
|--|----------|
| 82-2019-01-14-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 (6 pages) | Page 154 |
|--|----------|

| | |
|---|----------|
| 82-2019-01-14-002 - Campagne d'ouverture de 1000 places de CADA en 2019. (6 pages) | Page 161 |
| 82-2019-01-14-003 - Campagne d'ouverture de 2500 places d'hébergement d'urgence (HUDA) en 2019 (6 pages) | Page 168 |
| Direction Départementale des Territoires | |
| 82-2018-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance par antériorité du prélèvement d'eau brute souterraine - Puits de Barthonoubal - Mairie d'Escatalens (8 pages) | Page 175 |
| 82-2018-12-21-006 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 22 et dimanche 23 décembre 2018 (1 page) | Page 184 |
| 82-2019-01-04-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 5 et dimanche 6 janvier 2019 (1 page) | Page 186 |
| 82-2018-12-28-003 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" du vendredi 28 décembre 2018 au 2 janvier 2019 (1 page) | Page 188 |
| Préfecture de Tarn-et-Garonne | |
| 82-2019-01-09-003 - ap consignation de sommes - SCP Odile STUTZ liquidateur de la Sarl ACT Transports à Gimat (2 pages) | Page 190 |
| 82-2019-01-07-005 - AP DU 17-01-2019 (1 page) | Page 193 |
| 82-2019-01-10-002 - AP Lycée Clair Foyer Caussade (4 pages) | Page 195 |
| 82-2019-01-07-007 - AP mesures d'urgence - ste Fraunie bois à Castelsarrasin (4 pages) | Page 200 |
| 82-2019-01-10-001 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - Arrondissement de Montauban (6 pages) | Page 205 |
| 82-2019-01-07-006 - APC Renouvellement agrement vhu - sas FOURMENT à Lavilledieu du temple (12 pages) | Page 212 |
| 82-2018-12-28-004 - arrêté interpréfectoral portant dissolution et liquidation patrimoniale et financière du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur (SIAHRV) (19 pages) | Page 225 |
| 82-2019-01-08-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ETS DENAX ALRIC - Castelsarrasin (2 pages) | Page 245 |
| 82-2019-01-08-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - EURL AUTO-ECOLE LA VILLE DIEU (2 pages) | Page 248 |
| 82-2019-01-02-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val (6 pages) | Page 251 |
| 82-2019-01-09-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter - Auto école Sapiac à Montauban (2 pages) | Page 258 |
| 82-2019-01-08-001 - Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin (10 pages) | Page 261 |
| Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi | |
| 82-2019-01-09-001 - Arrêté composition CDEI 2019 (5 pages) | Page 272 |

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-05-005

001-DM2 ime pech blanc

DECISION TARIFAIRE N°2718

PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2018

IME LE PECH BLANC - 820000297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n°3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) sise 1550, RTE DU PECH BLANC, 82130, LAMOTHE-CAPDEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1980 en date du 05/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME LE PECH BLANC - 820000297 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 05/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 303 976.31 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 490 186.87 |
| | - dont CNR | 69 621.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 271 997.97 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 066 161.15 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 025 560.15 |
| | - dont CNR | 69 621.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 241.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 360.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 066 161.15 |

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PECH BLANC (820000297) est fixée comme suit, à compter du 05/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 252.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 208.88 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *05/11/2018*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*



M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-06-002

002-DM1 SSIAD de Castelsarrasin

DECISION TARIFAIRE N° 2634 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n°3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN (820004026) sise 34, BD DU 4 SEPTEMBRE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1784 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE CASTELSARRASIN - 820004026.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/11/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 214 619.22€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 981 143.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 761.97€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 750.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 145.91€).
- pour l'accueil ESA : 159 724.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 310.39€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 328.13 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 044 029.30 |
| | - dont CNR | 14 638.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 98 261.79 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 214 619.22 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 214 619.22 |
| | - dont CNR | 14 638.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 199 981.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 966 505.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 542.13€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 750.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 145.91€).
- pour l'accueil ESA : 159 724.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 310.39€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 06/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-08-006

décision modificative mas les capucines

DECISION TARIFAIRE N°2011 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES CAPUCINES - 820007896

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision n°3067 en date du 28 août 2018 portant nomination du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne Monsieur David BILLETORTE à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU la décision modificative n°3068 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 28 :08/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) sise 0, AV VICTOR HUGO, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1782 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LES CAPUCINES - 820007896 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 08/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 497 272.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 208 830.22 |
| | - dont CNR | 40 084.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 507 608.27 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 18 448.14 |
| | TOTAL Dépenses | 3 232 159.45 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 958 215.97 |
| | - dont CNR | 40 084.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 264 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 943.48 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 232 159.45 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CAPUCINES (820007896) est fixée comme suit, à compter du 08/10/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 215.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 203.10 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION APIM » (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 08/10/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale,
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-04-008

décision modificative SAMSAH AGERIS

DECISION TARIFAIRE N° 1963 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH AGERIS - 820009256

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°3067 en date du 28 août 2018 portant nomination du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne Monsieur David BILLETORTE à compter du 1^{er} juillet 2018
- VU la décision modificative n°3068 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 28/08/2018;
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 13/12/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AGERIS (820009256) sise 10, R DE LA RÉVOLUTION, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée AGERIS 82 (820007763) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1800 en date du 07/08/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH AGERIS - 820009256.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 04/10/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 139 560.83€ au titre de 2018, dont 7 200.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 630.07€.
- Soit un forfait journalier de soins de 38.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 132 360.83€
(douzième applicable s'élevant à 11 030.07€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 36.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGERIS 82 (820007763) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 04/10/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-04-009

décision modificative SAMSAH ARSEAA

DECISION TARIFAIRE N° 1969 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH PSYCHIQUE ARSEAA - 820009249

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°3067 en date du 28 août 2018 portant nomination du Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne Monsieur David BILLETORTE à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- VU la décision modificative n°3068 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation en date du 13/12/2013 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PSYCHIQUE ARSEA (820009249) sise 501, CHE DE POUSINIES, 82410, SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT et gérée par l'entité dénommée ARSEAA (310782446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1801 en date du 07/08/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH PSYCHIQUE ARSEA - 820009249.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/10/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 139 483.13€ au titre de 2018, dont 6 280.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 623.59€.

Soit un forfait journalier de soins de 38.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 133 203.13€
(douzième applicable s'élevant à 11 100.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEAA (310782446) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 04/10/2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-024

DM1 AJ APASCASTELSARRASIN

DECISION TARIFAIRE N°3017
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018
ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 (820007821) sise 34, BD du 4 septembre, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1622 en date du 20/07/2018 portant modification du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR APAS 82 - 820007821 ;
- Considérant L'arrêté conjoint du 25/05/2018 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour de l'APAS 82 de CASTELSARRASIN géré par l'APAS 82 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/09/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 276 341.15€, dont 18 103.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 028.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 308 238.15€ (douzième applicable s'élevant à 25 686.51€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **27 NOV. 2018**

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-023

DM1 AJ APASMONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°3015
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018
ACCUEIL DE JOUR "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" MONTAUBAN – FINESS 820007375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure AJ dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" (820007375) sise 275, R du clos Maury, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée APAS 82 (820004596) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°905 en date du 23/07/2018 portant modification du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée AJ "L'OUSTAL DU CLOS MAURY" - 820007375 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/09/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 426 760.23€, dont 21 148.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 563.35€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 405 612.23€ (douzième applicable s'élevant à 33 801.02€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAS 82 (820004596) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **27 NOV. 2018**

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-011

DM1 EHPAD BEAUMONT PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N°2994
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - FINESS 820000230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie ,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE (820000230) sise 10, R HENRI DUNANT, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°764 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "DUNANT" BEAUMONT DE LOMAGNE - 820000230,

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 12/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 937 277.42€ au titre de 2018, dont 69 845.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 439.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 741 416.34 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 56 053.40 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 346.49 | 0.00 |
| Accueil de jour | 117 461.19 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 867 432.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 671 571.34 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 56 053.40 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 346.49 | 0.00 |
| Accueil de jour | 117 461.19 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 619.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-008

DM1 EHPAD CHCAUSSADE

DECISION TARIFAIRE N°2701
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE – FINESS 820005064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE (820005064) sise 5, R DU PARC, 82300, CAUSSADE et gérée par l'entité dénommée CH DE CAUSSADE (820000214) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°815 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LE JARDIN D'EMILIE" CH CAUSSADE - 820005064.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 250 409.46€ au titre de 2018, dont 70 793.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 534.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 216 889.73 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 519.73 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 179 616.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 146 096.36 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 519.73 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 634.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CAUSSADE (820000214) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-021

DM1 EHPAD CHICCASTELMOISSAC

DECISION TARIFAIRE N°3010
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC – FINESS 820003903

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC (820003903) sise 72, R DE LA MOULINE, 82100, CASTELSARRASIN et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°935 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHIC CASTELSARRASIN MOISSAC - 820003903.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 5 437 489.18€ au titre de 2018, intégrant 223 620.48 € à titre non reconductible et - 327 085.87 € au titre de la mise en réserve ministérielle temporaire (soit -103 465.39€).

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 453 124.10€.

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 195 325.70 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 311.17 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 708.23 | 0.00 |
| Accueil de jour | 120 144.08 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 540 954.57€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 5 298 791.09 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 311.17 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 55 708.23 | 0.00 |
| Accueil de jour | 120 144.08 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 461 746.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-007

DM1 EHPAD CHNEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N°2700

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018

EHPAD CH NEGREPELISSE – FINESS 820004083

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE (820004083) sise 255, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°876 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON RETRAITE HL NEGREPELISSE - 820004083.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 31/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 976 928.65€ au titre de 2018, dont 43 349.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 744.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 820 347.27 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 195.45 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 89 385.93 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 933 579.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 776 998.27 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 195.45 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 89 385.93 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 131.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-014

DM1 EHPAD CHVALENCEDAGEN

DECISION TARIFAIRE N°3002
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD CH DES DEUX RIVES – FINESS 820004422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES (820004422) sise 52, BD VICTOR GUILHEM, 82400, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CH DES DEUX RIVES (820000248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°875 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH DES DEUX RIVES - 820004422.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 442 883.15€ au titre de 2018, dont 76 918.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 573.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 157 007.26 | 0.00 |
| UHR | 264 363.11 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 512.78 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 365 964.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 080 088.90 | 0.00 |
| UHR | 264 363.11 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 512.78 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 163.73€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DES DEUX RIVES (820000248) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-013

DM1 EHPAD FOUCAULT CHMONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2997
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN – FINESS 820003465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN (820003465) sise 250, R CORPS FRANC POMMIÈS, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°761 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD FOUCAULT CH MONTAUBAN - 820003465.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 12/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 972 702.48€ au titre de 2018, dont 80 988.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 058.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 972 702.48 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 714.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 891 714.48 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 309.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-004

DM1 EHPAD GRISOLLES

DECISION TARIFAIRE N°2697

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018

EHPAD SAINTE SOPHIE DE GRISOLLES – FINISS 820000339

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES (820000339) sise 661, R DU PÉZOULAT, 82170, GRISOLLES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°737 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES - 820000339.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 30/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 972 529.92€ au titre de 2018, dont 20 267.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 044.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 904 112.79 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 243.89 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 173.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 952 262.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 883 845.79 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 57 243.89 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 173.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 355.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE/MAPA SAINTE-SOPHIE (820000503) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional

de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-006

DM1 EHPAD LAFRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°2699
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD LAFRANCAISE – FINESS 820005668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EIIPAD dénommée EHPAD LAFRANCAISE (820005668) sise, 82130, LAFRANCAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS LAFRANCAISE (820004497) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°839 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LAFRANCAISE - 820005668.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 31/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 397 062.53€ au titre de 2018, dont 54 686.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 088.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 397 062.53 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 342 376.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 342 376.53 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 531.38€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAFRANCAISE (820004497) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-003

DM1 EHPAD LAGUEPIE

DECISION TARIFAIRE N°2652
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
DE L'EHPAD MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES DE LAGUEPIE –FINESS 820000347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000347) sise LD LES CAUSERIES, 82250, LAGUEPIE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°878 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES - 820000347.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 30/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 881 551.17 € au titre de 2018, dont 2 672.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 462.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 870 722.71 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 828.46 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 878 879.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 868 050.71 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 828.46 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 239.93 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES CAUSERIES (820000511) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN, le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-015

DM1 EHPAD LARRAZET

DECISION TARIFAIRE N°3003
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
MAISON DE RETRAITE LA BARBACANE – FINESS 820003986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LA BARBACANE (820003986) sise 0, , 82500, LARRAZET et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°879 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA BARBACANE - 820003986.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 952 223.84€ au titre de 2018, dont 9 420.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 351.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 885 440.55 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 783.29 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 942 803.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 876 020.55 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 783.29 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 566.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **27 NOV. 2018**

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-019

DM1 EHPAD LAVIT

DECISION TARIFAIRE N°3008
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
APIM- EHPAD LA SOULEIHADO – FINESS 820008282

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO (820008282) sise 7, AV DU LAC, 82120, LAVIT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APIM (820007870) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°692 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée APIM- EHPAD LA SOULEIHADO - 820008282.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 240 258.42€ au titre de 2018, dont 28 340.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 354.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 240 258.42 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 918.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 211 918.14 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 993.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APIM (820007870) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-018

DM1 EHPAD MONTAUBAN PROTESTANTE

DECISION TARIFAIRE N°3006
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE – FINESS 820008985

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (820008985) sise 18, QU MONTMURAT, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°877 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 820008985.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 951 814.75€ au titre de 2018, dont 2 050.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 317.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 951 814.75 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 949 764.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 949 764.75 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 147.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FONDATION MR PROTESTANTE (820008977) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-020

DM1 EHPAD MONTAUBANANGEGARDIEN

DECISION TARIFAIRE N°3009
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD "L'ANGE GARDIEN" – FINESS 820006344

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820006344) sise 62, FG LACAPELLE, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°803 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "L'ANGE GARDIEN" - 820006344.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 930 679.57€ au titre de 2018, dont 26 208.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 556.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 842 022.35 ✓ | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 311.17 ✓ | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 346.05 ✓ | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 904 471.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 815 814.35 ✓ | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 66 311.17 ✓ | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 346.05 ✓ | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 372.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "L'ANGE GARDIEN" (820001097) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-022

DM1 EHPAD MONTBETONPAGOMAL

DECISION TARIFAIRE N°3011
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD RESIDENCE PAGOMAL – FINESS 820008530

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL (820008530) sise 750, CHE DE MONTAGNE, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBETON (820008522) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°891 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAGOMAL - 820008530.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 577 097.13€ au titre de 2018, dont 22 488.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 091.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 565 923.89 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 173.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 554 609.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 543 435.89 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 173.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 217.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBETON (820008522) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le **27 NOV. 2018**

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-017

DM1 EHPAD MONTECH

DECISION TARIFAIRE N°3005
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" – FINESS 820000222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000222) sise 1, R DES ÉCOLES, 82700, MONTECH et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°826 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" - 820000222.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 372 289.53€ au titre de 2018, dont 34 618.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 690.79€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 250 156.52 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 195.45 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 937.56 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 337 671.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 215 538.25 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 195.45 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 937.56 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 805.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LE PARC ET L'OSTAL DE GARONA" (820000446) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-005

DM1 EHPAD SAINT ANTONIN NV

DECISION TARIFAIRE N°2698
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD RÉSIDENCE ABBAYE – FINESS 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000362) sise 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°742 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE - 820000362.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 31/10/2018, le forfait global de soins est fixé à 741 876.86€ au titre de 2018, dont 93 046.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 823.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 730 703.62 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 173.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 648 830.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 637 656.88 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 11 173.24 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 069.18€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-016

DM1 EHPAD SEPTFONDS

DECISION TARIFAIRE N°3004
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
RESIDENCE LA SEPTFONTOISE – FINESS 820005676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA SEPTFONTOISE (820005676) sise 18, CHE ETROIT, 82240, SEPTFONDS et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°743 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LA SEPTFONTOISE - 820005676.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 008 183.31€ au titre de 2018, dont 23 991.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 015.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 008 183.31 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 984 191.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 984 191.59 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 015.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-012

DM1 EHPAD USHPA CHMONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°2996
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD USHPA CH MONTAUBAN – FINESS 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°734 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 20/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 620 415.18€ au titre de 2018, dont 38 112.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 701.26€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 620 415.18 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 582 303.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 582 303.18 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 525.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,


David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-010

DM1 EHPAD VERDUN SUR GARONNE

DECISION TARIFAIRE N°2977

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018

EHPAD SAINT-JACQUES – FINESS 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN-SUR-GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°881 en date du 15/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 507 163.72€ au titre de 2018, dont 4 938.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 596.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 265 236.80 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 195.45 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 174 731.47 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 502 225.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 260 298.80 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 195.45 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 174 731.47 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 185.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le directeur régional
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,
et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-27-009

DM1 EHPAD VILLEBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°2949
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018
EHPAD LES CHENES VERTS – FINESS 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU la décision n° 3753 en date du 5 novembre 2018 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°843 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 933 574.09€ au titre de 2018, dont 151 500.56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 797.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 911 227.60 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 346.49 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 782 073.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 759 727.04 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 22 346.49 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 172.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 27 NOV. 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-06-003

DM1 SSIAD Beaumont de Lomagne

DECISION TARIFAIRE N° 2614 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n°3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT-DE-LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°871 en date du 14/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/11/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 698 385,13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 684 075,35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 006,28€).
€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 309,78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 192,48€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 143 387,70 |
| | - dont CNR | 38 650,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 530 990,29 |
| | - dont CNR | 30 889,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 24 007,14 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 698 385,13 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 698 385,13 |
| | - dont CNR | 69 539,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 628 846,13€. Cette dotation se répartit comme suit :

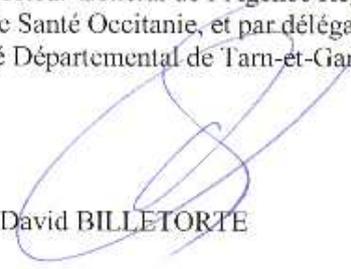
- pour l'accueil de personnes âgées : 614 536,35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 211,36€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 309,78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 192,48€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 06/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-06-004

DM1 SSIAD CH Négrepelisse

DECISION TARIFAIRE N° 2618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n°3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°869 en date du 14/06/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/11/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 530 725.41€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 507 451.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 287.59€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 274.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 939.53€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 84 137.02 |
| | - dont CNR | 8 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 399 534.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 49 553.84 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 533 225.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 530 725.41 |
| | - dont CNR | 8 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 500.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 522 725.41€. Cette dotation se répartit comme suit :

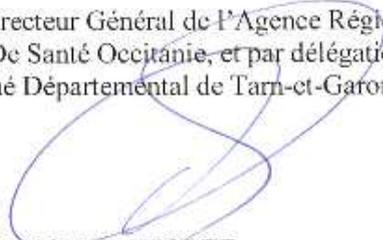
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 451.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 620.92€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 274.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 939.53€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 06/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-06-005

DM1 SSIAD Montauban

DECISION TARIFAIRE N° 2640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision n°3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTAUBAN (820007128) sise 36, R E POUVILLON, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée SMAD 82 (820004893) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1790 en date du 03/08/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE MONTAUBAN - 820007128.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/11/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 023 468.56 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 677 793.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 816.09 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 187 080.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 590.00€).
- pour l'accueil ESA : 158 595.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 216.29€)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 450 627.27 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 530 452.27 |
| | - dont CNR | 1 092.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 82 786.02 |
| | - dont CNR | 596.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 063 865.56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 023 468.56 |
| | - dont CNR | 1 688.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 160.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 32 237.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

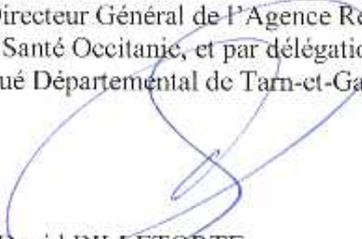
Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 2 021 780.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 676 105.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 675.42€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 187 080.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 590.00€).
 - pour l'accueil ESA : 158 595.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 216.29€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMAD 82 (820004893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban, le 06/11/2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par délégation,
Le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne,



David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-11-05-004

DM2 ime bellissen

DECISION TARIFAIRE N°2713
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2018
IME BELLISSEN - 820000271

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 27 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision n°3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de TARN-ET-GARONNE ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME BELLISSEN (820000271) sise 317, RTE DE MONTAUBAN, 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN (820001006) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1962 en date du 01/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME BELLISSEN - 820000271 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 339 596.73 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 919 139.11 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 237 788.72 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 496 524.56 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 487 259.56 |
| | - dont CNR | 40 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 265.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BELLISSEN (820000271) est fixée comme suit, à compter du 05/11/2018 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 249.73 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 225.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN » (820001006) et à l'établissement concerné.

Fait à *Montauban*,

Le *05/11/2018*

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie, et par Délégation,
le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne*

M. David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-01-02-001

Modification AP DUP captages d'eau potable SIEPA
Moissac Lizac

Report de délai travaux de protection des captages d'eau potable du SIEPA Moissac Lizac



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Modification de l'arrêté préfectoral 2014-289-0012 du 16 octobre 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Tarn et du canal latéral à la Garonne et l'instauration des périmètres de protection des captages et à l'autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine

Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de
Moissac Lizac

AP n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0012 du 16 octobre 2014 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Tarn et du canal latéral à la Garonne et l'instauration des périmètres de protection des captages et à l'autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine;

Vu le rapport d'inspection de l'ARS Occitanie en date du 20 juillet 2018 et le courrier de transmission du préfet en date du 22 octobre 2018 constatant que des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n°2014-289-0012 du 16 octobre 2014 n'ont pas été correctement mis en œuvre dans les délais impartis et proposant de nouvelles dates butoir pour les réaliser;

Vu le courrier du président du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Moissac Lizac du 14 novembre 2018 proposant les mesures correctives dans les délais supplémentaires proposés;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Moissac;

Considérant que les écarts ne présentent pas de risque immédiat pour la santé publique, un délai supplémentaire peut être accordé pour la réalisation de ces travaux de mise en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0012 du 16 octobre 2014;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 14 de l'arrêté préfectoral 2014-289-0012 du 16 octobre 2014

Les installations, activités, dépôts, ouvrage et occupations du sol existants, ainsi que les travaux d'aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté lors de la mise en service de la nouvelle station de traitement.

Il est accordé un délai supplémentaire pour les prescriptions suivantes :

- la clôture autour du périmètre de protection immédiate du puits sur la berge du Tarn, qui doit être établie selon les prescriptions de l'article 6-2 A, sera à réaliser avant le 31 décembre 2018,
- le dispositif anti-intrusion de l'ensemble du site de la station de traitement sera à terminer, selon les prescriptions de l'article 6-4, avant le 28 février 2019,
- la communication annuelle des résultats analytiques des 2 piézomètres situés à l'aval de la décharge du site industriel Autoneum sera mise en place, selon les prescriptions de l'article 6.2 B, dès le 31 décembre 2018.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 2014-289-0012 du 16 octobre 2014 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07.

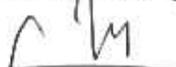
ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Moissac Lizac, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires.

Montauban, le 02/01/2019

Le préfet,

P/le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-01-14-001

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de
2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en

*Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire
d'hébergement (CPH) en 2019*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service Intégration Solidarité

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Après la forte crise migratoire qu'a connue l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture de Tarn-et-Garonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de Tarn-et-Garonne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets : 15 mars 2019

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de *Tarn-et-Garonne*, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à

cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fera l'objet d'une publication ultérieure sur le site internet de la préfecture (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>)

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande formulée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne (DDCSPP) 140 avenue Marcel Unal BP 730 82013 Montauban Cedex.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 15 mars 2019***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDCSPP Service Intégration et Solidarité 140 avenue Marcel Unal BP 730 82013 Montauban Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "***Appel à projets 2019 - n° 2019-catégorie CPH***" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2019- n° 2019 - CPH - candidature***" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2019- n° 2019 CPH- projet***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 mars 2019**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 7 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – nom association-CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **12 mars 2019**

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **15 janvier 2019**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **15 mars 2019**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **5 avril 2019**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **1^{er} juillet 2019**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **15 septembre 2019**

Fait Montauban, le

14 JAN. 2019

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-01-14-002

Campagne d'ouverture de 1000 places de CADA en 2019.

Campagne d'ouverture de 1000 places de CADA en 2019.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service Intégration Solidarité

Campagne d'ouverture de 1000 places de CADA en 2019

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Tarn-et-Garonne en vue de l'ouverture de places à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de Tarn-et-Garonne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCSPP Service Intégration et Solidarité 140 avenue Marcel Unal BP 730 82013 Montauban Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de CADA 2019- n° 2019 -82 "***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture (DDCSPP) de Tarn-et-Garonne des compléments d'informations *avant le 15 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – nom de l'association".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *2 avril 2019*.

Fait à Montauban, le **14 JAN. 2019**

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD



Préfet de TARN-et-GARONNE

**Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de Centres d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA) en 2019
relevant de la compétence de la préfecture de TARN-ET-GARONNE**

| Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) | |
|---|--|
| Capacités à créer | 1 000 places au niveau national dont 81 places en région Occitanie |
| Territoire d'implantation | Département de Tarn-et-Garonne |
| Mise en œuvre | Ouverture des places à partir du 1 ^{er} juillet 2019 |
| Population ciblée | Demandeurs d'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: le 15/01/2019 Date limite de dépôt : 15/04/2019 |

A Montauban, le, 14 JAN. 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-01-14-003

Campagne d'ouverture de 2500 places d'hébergement
d'urgence (HUDA) en 2019

Campagne d'ouverture de 2500 places d'hébergement d'urgence (HUDA) en 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle Cohésion Sociale
Service Intégration Solidarité

Campagne d'ouverture de 2500 places d'hébergement d'urgence (HUDA) en 2019

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros (18 euros en Ile-de-France)**.

2 500 nouvelles places ont vocation à être ouvertes dès le **1^{er} octobre 2019**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de Tarn-et-Garonne.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} octobre 2019

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de HUDA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places dans le département de Tarn-et-Garonne.

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3.4). Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration

réussie, les normes minimales d'accueil au sein de lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des **2 500 nouvelles places**.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront *a minima* contenir les éléments suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
DDCSPP Service Intégration et Solidarité 140 avenue Marcel Unal BP 730 82013 Montauban Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019– n° 2019 -82*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) l'identification précise du candidat ;
- b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

d) les éléments financiers suivants :

- des **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- d'un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.
- Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

e) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places d'HUDA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2019**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture (DDCSPP) de Tarn-et-Garonne des compléments d'informations **avant le 15 mars 2019** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019 – nom de l'association".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **2 avril 2019**.

Fait à Montauban, le... **14 JAN. 2019**

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Annexe 3.4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA

| | |
|---|--|
| Opérateur | |
| Nombre de places gérées en 2019 | |
| Nombre de journées prévisionnelles en 2019 | |

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|--|---------|---|---------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 – Achats | | 70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | 74- Subventions d'exploitation | |
| Autres fournitures | | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | |
| 61 - Services extérieurs | | - Ministère de l'Intérieur | |
| Locations | | - | |
| Entretien et réparation | | Région(s) : | |
| Assurance | | - | |
| Documentation | | Département(s) : | |
| | | - | |
| 62 - Autres services extérieurs | | Intercommunalité(s) : EPCI | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | - | |
| Publicité, publication | | Commune(s) : | |
| Déplacements, missions | | - | |
| Services bancaires, autres | | | |
| Autres services extérieurs | | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 63 - Impôts et taxes | | - | |
| Impôts et taxes sur rémunération, | | Fonds européens | |
| Autres impôts et taxes | | - Fonds Asile Migration et Intégration | |
| 64- Charges de personnel | | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| Rémunération des personnels | | Autres établissements publics | |
| Charges sociales | | | |
| Autres charges de personnel | | 75 - Autres produits de gestion courante | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| | | Aides privées | |
| 66- Charges financières | | 76 - Produits financiers | |
| 67- Charges exceptionnelles | | 77- produits exceptionnels | |
| 68- Dotation aux amortissements | | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| | | | |
| CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | |
| Charges fixes de fonctionnement | | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | TOTAL DES PRODUITS | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| 860- Secours en nature | | 870- Bénévolat | |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services | | 871- Prestations en nature | |
| 862- Prestations | | | |
| 864- Personnel bénévole | | 875- Dons en nature | |
| TOTAL | | TOTAL | |

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-28-002

Arrêté préfectoral portant reconnaissance par antériorité du
prélèvement d'eau brute souterraine - Puits de
Barthonoubal - Mairie d'Escatalens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AP 2018 – 12 – –

Arrêté préfectoral portant

- ◆ reconnaissance par antériorité du prélèvement d'eau brute souterraine

Milieu prélevé : eau souterraine déconnectée – Puits de Bathonoubal

Usage : eau brute

Procédure : régularisation

au bénéfice de **Mairie d'Escatalens**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 à R.214-40 et R.214-53,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 08 mars 2018 par lesquelles le pétitionnaire sollicite la régularisation du prélèvement d'eau brute, enregistrée sous le numéro 82-2018-00381,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la mairie d'Escatalens le 05 novembre 2018 et qu'aucune remarque n'a été formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti,

Considérant que le captage d'eau souterraine dans le casier Garonne UG_3 2016-10 est situé en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de viser l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant qu'il y a nécessité de vérifier la capacité de production de la nappe souterraine,
Considérant que les volumes sollicités dans le dossier correspondent au besoin actuel de la commune,
Considérant la nécessité de la réalisation du bilan besoin-ressource en conformité avec les documents d'urbanisme,
Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser le service,
Considérant que la commune s'est engagée dans la démarche de protection de son captage et de l'utilisation, le traitement et la distribution pour la consommation humaine par délibération en date du 10 septembre 2018,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Chapitre 1

autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 – Pétitionnaire

- ◆ Raison sociale : Mairie d'Escatalens
- ◆ Adresse : 3 place de la mairie – 82 700 – Escatalens
- ◆ Siret : 218 200 525 00010

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

Les installations et activités de prélèvement sollicités s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique 1-1-1-0
 - ✓ activité : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'une recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau,
 - ✓ régime : déclaration

- ◆ rubrique 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
 - ✓ régime : autorisation,

Le pétitionnaire est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la nappe souterraine déconnectée CASIER GARONNE UG_3 2016-10 selon les modalités fixées dans les articles ci-après.

Cet arrêté ne vaut autorisation d'utilisation, de traitement et de distribution d'eau pour la consommation humaine.

Article 3 – Localisation et aménagement du captage

Le prélèvement est situé sur la commune d'Escatalens, lieu-dit Barthonoubal, parcelle OA 0480.

| | Milieu prélevé : eaux souterraines |
|-------------------------|---------------------------------------|
| Commune | Escatalens |
| Lieu-dit | Barthonoubal |
| Parcelle | OA 0480 |
| X_93 | 554 998 |
| Y_93 | 6 323 214 |
| Z_93 | 91 |
| Libellé de la ressource | CASIER GARONNE UG_3 2016-10 |
| Masse d'eau | FRFF020 |
| Code hydrologique | O290 |
| Code SDPE | 82 006 589 |
| Code SIS'EAUX | 82 000 023 |
| Code BSS | 09306X0041 |

Le prélèvement des eaux souterraines est composé d'un puits d'un diamètre de 2 mètres et d'une profondeur de 6 mètres. L'eau brute est prélevée par l'intermédiaire de deux pompes immergées d'un débit unitaire de **27 m³/h** fonctionnant en alternance.

Article 4 – Conditions techniques imposées au prélèvement

4.1 – Prélèvement autorisé

| | Milieu prélevé : eaux souterraines |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Durée de fonctionnement moyen | 6 h/j |
| Durée de fonctionnement en pointe | 22 h/j |
| Débit horaire moyen | 27 m ³ /h |
| Débit horaire en pointe | 27 m ³ /h |
| Débit journalier moyen | 162 m ³ /j |
| Débit journalier en pointe | 594 m ³ /j |
| Volume annuel | 60 000 m ³ /an |
| Nombre de jours de fonctionnement | 365 jours |

Toute modification des caractéristiques des prélèvements doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les six mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval de l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire communique à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres servent d'identifiant.

Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

4.3 – Prescriptions complémentaires

4.3.1 – Au titre du potentiel d'exploitation de la ressource

Afin d'améliorer la connaissance du système et le potentiel d'exploitation, le pétitionnaire réalise, au plus tard le **31 décembre 2021** un essai de pompage au moment de la période de basses eaux :

- ✓ de courte durée composé de 4 paliers de débit croissant,
- ✓ de longue durée de 48 heures.

Un suivi de la remontée des niveaux avec une interprétation des résultats selon la méthode Porchet est réalisé.

Le protocole d'essai de pompage doit être transmis pour validation au BRGM (bureau des ressources géologiques et minières) de Toulouse d'ici le **01 septembre 2019**.

4.3.2 – Au titre de la sécurisation de la ressource

Le pétitionnaire fournit au plus tard le **31 décembre 2021**, un bilan besoin-ressource en conformité avec les documents d'urbanisme et incluant les possibilités de sécurisation par des services extérieurs. Ce bilan peut prendre la forme d'un schéma directeur d'adduction d'eau potable.

Article 5 – Rejet d'eaux de process

La filière de traitement ne génère pas de rejet d'eaux de process.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service de police de l'eau.

Article 6 – Nuisances sonores

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores.

Article 7 – Nuisances olfactives

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 8 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Chapitre 2 Dispositions diverses

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10 – Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et viendra à expiration au plus tard le **31 décembre 2023** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 11 – Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ◆ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Escatalens.

Des extraits du présent arrêté sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 12 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté (soit **avant le 31 décembre 2021**), en faire la demande par écrit au préfet.

Article 15 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 16 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

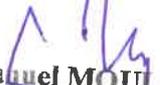
Article 17 – Mesures exécutoires

Le maire de la commune d'Escatalens, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie d'Escatalens.

Montauban, le 28 décembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-21-006

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 22 et
dimanche 23 décembre 2018



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 22 ET DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 2018**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 22 et le dimanche 23 décembre 2018 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 22 décembre 2018 00h00 au lundi 24 décembre 00h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de L'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 21 décembre 2018 à 19 h00 .

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-01-04-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 5 et
dimanche 6 janvier 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 5 ET DIMANCHE 6 JANVIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 5 et dimanche 6 janvier 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 5 janvier 2019 00h00 au lundi 7 janvier 2019 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 4 janvier 2019 à 16h00.


Le préfet,
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-12-28-003

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" du vendredi 28
décembre 2018 au 2 janvier 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n°

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DU VENDREDI 28 DÉCEMBRE 2018 AU MERCREDI 2 JANVIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département de Tarn-et-Garonne du vendredi 28 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

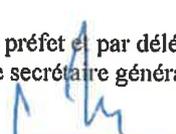
Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du vendredi 28 décembre 2018 20h00 au mercredi 2 janvier à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de gendarmerie et de police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

A Montauban, le 28 décembre 2018 à 17h00 .

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-09-003

ap consignation de sommes - SCP Odile STUTZ
liquidateur de la Sarl ACT Transports à Gimat

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections
et de l'Environnement

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

SCP Odile STUTZ
74 rue de Grelot
BP 179 – 47304 Villeneuve sur Lot Cedex
Liquidateur de la Sarl ACT Transports à GIMAT

ARRETE PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 ;
- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur judiciaire par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4 mai 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-05-25-002 de mise en demeure en date du 25 mai 2018 ;

Vu le courrier du 5 juin 2018 par lequel la SCP Odile STUTZ déclare ne disposer d'aucun fond dans ce dossier ;

Considérant qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé, et qu'un stockage d'environ 7000 m³ de pneumatiques est toujours présent sur le site ;

Considérant que la SCP Odile STUTZ ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques (incendie, développement de rats, moustiques...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article premier – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCP Odile STUTZ, sise au 74 rue de Grelot à Villeneuve sur Lot, pour un montant de 192 500 € euros répondant du coût de l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 192 500 € qui correspond à la réalisation des travaux ci-dessous, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

| Travaux | Montant Estimé |
|--|----------------|
| Enlèvements des pneumatiques usagés Stockage évalué à environ 7 000 m ³ (962,5 tonnes) avec un coût de 200 €/t | 192 500 € |

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à la SCP Odile STUTZ à la suite de l'exécution des mesures prescrites à l'article 1 et sur fourniture des justificatifs de travaux.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (II-2°), la SCP Odile STUTZ représentante de l'exploitant du centre de collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Gimat, sur la parcelle cadastrée n° 70 de la section ZK, perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

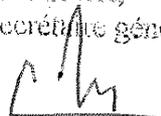
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional des finances publiques de la Région Occitanie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Gimat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à la SCP Odile STUTZ.

Fait à Montauban, le 09 JAN. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-07-005

AP DU 17-01-2019

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Céline Platel , sous préfète de l'arrondissement
de Castelsarrasin*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL en qualité de sous-préfète de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le mercredi 16 janvier 2019 (18h00) au jeudi 17 janvier 2019 (21h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

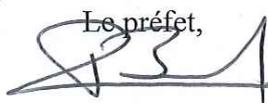
A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, le mercredi 16 janvier 2019 (18h00) au jeudi 17 janvier 2019 (21h00),

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : La sous-préfète de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le - 7 JAN. 2019

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-10-002

AP Lycée Clair Foyer Caussade

*AP PORTANT AUTORISATION INSTALLATION SYSTEME VIDEOPROTECTION LYCEE
CLAIR FOYER A CAUSSADE*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Lycée professionnel Clair Foyer à CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MORCILLO Fabienne, chef d'établissement, situé 151, chemin de Lissart - 82300 CAUSSADE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 8 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme MORCILLO Fabienne, chef d'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 151, chemin de Lissart – 82300 CAUSSADE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

.../...

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme MORCILLO Fabienne, chef d'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

.../...

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 10 JAN. 2019

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-07-007

AP mesures d'urgence - ste Fraunie bois à Castelsarrasin



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2019

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
FRAUNIE BOIS à CASTELSARRASIN, ZI de Barrès
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures
immédiates prises à titre conservatoire**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1693 du 17 novembre 2009 autorisant la société DELRIEU à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le courrier du 16 septembre 2016 de la Société DELRIEU informant Monsieur le préfet de la cessation d'activité ICPE au profit de la société FRAUNIE BOIS à compter du 27 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 établi suite à l'incendie du bâtiment de production survenu à 5h52 le 30 novembre 2018 et à la visite du site du 30 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 30 novembre 2018 sur le site ZI de Barrès exploité par la société FRAUNIE BOIS sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'origine du sinistre n'est pas déterminée à ce stade ;

CONSIDÉRANT que les impacts émis et les déchets issus de l'incendie nécessitent une gestion post-accidentelle ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 30 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société FRAUNIE BOIS dont le siège social est situé lieu-dit « Peyronelle » Zi de St-Michel 82200 MOISSAC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de CASTELSARRASIN, Zi de Barrés.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE SUBORDONNEE A UNE NOUVELLE AUTORISATION

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, le redémarrage de l'installation est subordonné à un arrêté préfectoral d'autorisation du préfet. À cette fin, l'exploitant sollicitera le redémarrage des activités auprès du préfet de Tarn-et-Garonne après lui avoir communiqué tous les éléments d'appréciation et en particulier le rapport d'accident visé à l'article 4 et les résultats des mesures des eaux visée à l'article 3.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

La société FRAUNIE BOIS est tenue de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté ;
- maintenir fermée la vanne de sur-verse du bassin des eaux pluviales qui sert également de bassin de confinement des eaux d'extinction ;
- faire procéder à une analyse des eaux d'extinction présentes dans le bassin, par un laboratoire, agréé en recherchant les molécules composant le produit de traitement ;
- faire procéder à une analyse des piézomètres amont et aval du site (Pz1, Pz2 et Pz3) afin de rechercher les traceurs des molécules composant le produit de traitement ;

Les paramètres à analyser sont les suivants : Chlorure de triméthylcocoammonium et Tétraborate de sodium pentahydraté.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société FRAUNIE BOIS procède, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé.

ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société FRAUNIE BOIS réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses impactés par l'accident ;
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ; s'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ; la distance à considérer a priori est de l'ordre de 1 à quelques km.
- e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009.

ARTICLE 7 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

En particulier, sont recherchés les paramètres suivants :

- Chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS : 61789-18-2) ;
- Tétraborate de sodium pentahydraté (n° CAS 12179-04-3).

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction en fonction des exutoires (eaux superficielles voisines, réseau d'assainissement, installations de traitement de déchets) est réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Une surveillance de l'état des milieux est mise en œuvre en amont et en aval (piézomètre Pz1, Pz2 et Pz3) par rapport au rejet accidentel, selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sur :

- les eaux souterraines, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- et/ou les eaux de surface et les sédiments, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, sont recherchés les paramètres suivants :

- Chlorure de triméthylcocoammonium (n° CAS : 61789-18-2) ;
- Tétraborate de sodium pentahydraté (n° CAS 12179-04-3).
-

ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. La société FRAUNIE BOIS procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société FRAUNIE BOIS.

Fait à Montauban, le 07 JAN. 2019

 La Préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-10-001

AP portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales -
Arrondissement de Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGÉES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES

Arrondissement de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

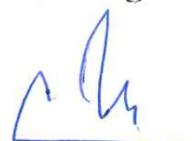
ARRETE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII**

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------|
| AUCAMVILLE | NOGUES Denis | FOURTANET Jean-Claude | SAINT-PE Jacques |
| AUTY | MOZAC Frédéric | LEPAULARD Joëlle | BACHELET Françoise |
| BEAUPUY | LACARCEL Germaine | MIROUSE Hervé | VINCENT Lucette |
| BOUILLAC | IZARD Pascale | PICCA Serge | FUSERO Guy |
| BOURRET | TRANTOUL Suzanne | REY Jean | CASSAN Françoise |
| BRUNIQUEL | ARMAND Roseline | CAVALLI Didier | SOULIE Jean-Pierre |
| CAMPSAS | BARDOU Philippe | BRUGEL Nicolas | GAYET Annie |
| CANALS | CHAPILLON Gilles | FRESNES Bernadette | PRADEL Geneviève |
| CASTANET | RAVAYROL Nathalie | PRADINES Guy | LOUPIAS Christine |
| CAYRAC | MAISONNEUVE Claudine | IMBERT Marcelle | IMBERT Marcelle |
| CAYRIECH | JULIEN Jérôme | GORSE Marie-Christine | BARTHE Bernard |
| CAZALS | CHALON Gérard | LESTRADE Philippe | DEI-TOS Françoise |
| COMBEROUGER | COMBET Marie-Annick | CORNEBISE Nonce | ANTONIOLLI Annie |
| ESCATALENS | PEREZ Corinne | GAUTIER Sylviane | FISSORE Betty |
| ESPINAS | MOLINIE Christian | CURATO René | DONNADIEU Yvan |
| FABAS | VERDIER Nicolas | BONNET Julien | SOURSAC Virginie |
| FENEYROLS | ADELL Jean-Luc | NICOLAO Roland | CUBAYNES Gisèle |
| FINHAN | ROMANZIN Wasco | HERNANDEZ Jean | FERNANDEZ Jean |
| GENEBRIERES | CLAUSSE Jean-François | REY Didier | BLANC Didier |
| GINALS | COUTANCIER Brigitte | GIRARD Jean-Pascal | FEUTRIER Philippe |
| LABARTHE | LAMARRE Brice | BEC Daniel | RESSIGEAC Marc |
| LABASTIDE DE PENNE | BORDERIE David | CLAVEL Robert | ROUMIGUIE Evelyne |
| LACAPELLE LIVRON | BRASSAC Magalie | MINART Claude | AZAM Evelyne |
| LACOURT ST PIERRE | CRUSBERG Daniel | MEYER Jean-Georges | BONHOURS Alain |
| LAGUEPIE | SEMPER Frédéric | DETRE Jean-Pierre | CANCE Aline |
| LAMOTHE CAPDEVILLE | AUTHIER Claude | DEDIEU Gisèle | ROUMAGNOU Fabrice |
| LAPENCHE | SOUPA Benjamin | BLANCHET Marcel | CASTEBRUNET Joëlle |
| LAVAURETTE | RABINAUD Alexandra | PERRIN Brigitte | BENARD Marc |
| LEOJAC BELLEGARDE | EZERZERE Jean-Marc | ETIENNE Philippe | RIVES Christian |
| LOZE | DIRICK Christel | GASTINEAUX Patrick | FAUCON Sabine |
| MAS GRENIER | VAN RELL Laurence | AUDEBAUD Françoise | CROS Hélène |
| MONBEQUI | MICHELIN Georges | MICHEL Alain | DUPPI Jacques |
| MONTALZAT | ESCROUZAILLES Danièle | ROUSSEL Monique | LEROY-BINARD Philippe |
| MONTASTRUC | SILOT Jean-Luc | CASSAN Véronique | LOUBATIERES Michel |
| MONTBETON | GOUJON Jean-Marie | GOMBERT Christiane | GOMBERT Yvon |
| MONTEILS | COLOS Danièle | COLOS Jean | RAMONEDA André |
| MONTFERMIER | AVANZINI Julien | ALBENQUE Carmen | DELBOSC Geneviève |
| MOUILLAC | KULCZYCKI Gary | GRANIER Julie | DELRIEU Christian |
| PARISOT | HOSPITALIER Denis | ROQUES Jacques | MARRE Marie-Thérèse |
| PIQUECOS | VIGUIE Marie-Josée | GAYRAL Christian | NIZARD Dominique |
| POMPIGNAN | SUTRA Hubert | AYRAL Patrice | ANDRE Bruno |
| PUYCORNET | ROUS Cyril | NEDEROVIQUE Ghislaine | FRANCERIES Christian |
| PUYGAILLARD DE QUERCY | ALAUX Françoise | VICENT Dolores | CAULLIEZ Thierry |
| PUYLAGARDE | CALMETTES Dominique | BASSE Josiane | ESTEVES Jean-Pierre |

| | | | |
|-----------------------------|------------------------|----------------------|-------------------------------|
| PUYLAROQUE | LAVAL Evelyne | COSTES Robert | PRADAL Françoise |
| REYNIES | COGOREUX Michel | INAUD Alain | DUCROS Denise |
| SAINT CIRQ | CABANES Paul | GALLO Daniel | GALLO Daniel |
| SAINT GEORGES | MALGOIRE Marie-Chantal | TESSEYRE Colette | BERTHEZ Monique |
| SAINT NAUPHARY | IMPERIAL Bernard | BOURGEOIS Michel | SALAT André |
| SAINT-PORQUIER | PEYRUSSE Martine | QUINAUX Lise | CHAUVIERES Raymonde |
| SAINT PROJET | CORRADO Marie-Claude | AUTHIE Bernard | ROUSSEAU Christine |
| SAINT SARDOS | LABROUE Patrick | ROGER Thierry | CAYROU Madeleine |
| SAINT VINCENT D' AUTEJAC | COUDERC Jacques | PREVOT Monique | SOULIE Ghislaine |
| LA SALVETAT BELMONTET | UNAL Hervé | BETEILLE Annie | BROUSSE Thierry |
| SAVENES | CAPMARTIN Laurent | BALLY Bernard | PRUNIER Sonia |
| SEPTFONDS | DELPOUX Christophe | MOUSSEAULT Nicole | GROS Michèle |
| VAISSAC | MAZUC Stéphanie | HUC Francis | ALBOUY Claude |
| VAREN | CERE Michel | CHARPENTIER Jean-Luc | PENARD Marcel |
| VARENNES | CERLES Catherine | MOREL Didier | CARRASCO Bernadette |
| VAZERAC | BELY Joël | BAFFALIE Pierre | MALMON Jean-Marc |
| VERFEIL SUR SEYE | HEBRARD Jacques | VIDAL Monique | JACQUESSON Marie- Fernande |
| VERLHAC TESCOU | COSTES Jérémie | ESCODIE Rémi | MARTIN Cécile |
| VILLEBRUMIER | BLANC Pierre | SELLIER Robert | MONBRUN Gilbert |
| VILLEMADE | AVIAT Philippe | DELRIEU Gérard | BUZENAC Marilyne |

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU

10 JAN. 2019

LE PREFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

| commune | Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|-------------------|--|---|--|
| ALBIAS | FAGONDE Cécile | TEYSSIERES Christian | |
| | SEVOZ Frédéric | LEVAVASSEUR Nicole | |
| | FERRERO Yolande | | |
| BESSENS | HAUTESSEIRE Nadine | CAZALS Philippe | |
| | LAFAYESSE Serge | MOT Brigitte | |
| | DEMAGGIO Corinne | | |
| BIOULE | FLAUJAC Guy | CASTEL Jean-Paul | |
| | ASTORG Jeanine | SALACROUX Christophe | |
| | DEBEDA Jean-Michel | | |
| BRESSOLS | FENIE Christian | DONADIO Daniel | |
| | MELET Irénée | GRANDJEAN Régine | |
| | DUPONT Patrick | | |
| CAUSSADE | BONHOMME François | BEDE Michel | |
| | IMBERT André | MARRE Roger | |
| | AGUILLAR Martine | | |
| CORBARIEU | GAYRAL Jacques | THIERRY Michel | |
| | SANCHO Monique | BADDI Karima | |
| | VIGNOLLES Yolande | | |
| GRISOLLES | KIENLEN Andrée | HERCHEUX Patrick | |
| | SIERRA Henri | CASTELLA Serge | |
| | PEZE Chantal | | |
| HONOR DE COS (L') | BEDENES Roselyne | REY Eliane | |
| | MORITZ Corinne | GARRIGUES Eric | |
| | DABERNAT Didier | | |
| LAFRANCAISE | ROCHE Gérard | SOULHAC Patrick | |
| | BELICCHI Alain | LE BOT Edmond | |
| | PUJOL Marie-Laurence | | |
| MIRABEL | BES Yvette | ROUSSELOU Claude | |
| | DAYNES Philippe | CATUSSE Christophe | |
| | DABERNAT David | | |
| MOLIERES | FERRER Marie-Hélène | BELREPAYRE Rémi | |
| | COURDESSES Roland | CHALVET Martine | |
| | KIEFFER-ANDURAND Josiane | | |
| MONTBARTIER | CUZACQ Bénédicte | GUICHE Maurice | |
| | FORNER Claudie | COURDY Claude | |
| | COUPEL Michelle | | |
| MONTECH | LOY Bernard | PERLIN Yves | |
| | BELY Robert | RABASSA Valérie | |
| | JEANDOT Philippe | | |
| MONTRICOUX | SERAYSSOL Patricia | MAGUET Jocelyne | |
| | REVELLI Françoise | JOUANY Claude | |
| | COURDESSES Damien | | |
| NEGREPELISSE | GABEL Denis | VERGNES Marie-Thérèse | |
| | CAMASSES Jean-François | TELLIER Morgan | |
| | CAMBON Yann | | |
| ORGUEIL | GASPAR Dominique | GUY Marie-Elisabeth | |
| | PERRIER Isabelle | GAMA GOUVEIA Stéphanie | |
| | DUTHOO Aurélie | | |

| | | | |
|--------------------------|--|--|---|
| REALVILLE | BAYOL Bernard | BOISSIERES Guillaume | |
| | DA COSTA Marie-Claude | BONNEVILLE Aude | |
| | CHANRION Jean-Luc | | |
| SAINT ANTONIN NOBLE VAL | CAUBEL Michel | LE ROY Thierry | |
| | DENNEQUIN Carole | PAGES Philippe | |
| | LA STRA Sabine | | |
| SAINT-ETIENNE DE TULMONT | ROBERT Françoise | BAREA Michelle | |
| | CONDY Colette | CABOT Jean-Claude | |
| | ANNE Michèle | | |
| VERDUN SUR GARONNE | BOUYER Jean-Marc | LIARTE Jean David | |
| | VILLANUEVA Mathilde | CAZALS Mireille | |
| | BOUMLIL Yasmina | | |
| CAYLUS | MIRAMOND Martine | MIQUEL Bernard | CABADA-MARTINEZ Gérard |
| | DUBAU Sylvie | | |
| | BERTHOUMIEU-TABARLY Lucie | | |
| DIEUPENTALE | MOREAU Jean-Marc | LACAZE Jean-Bernard | GLOAGUEN BARAT Emmanuel |
| | SURRAULT Jean-Christophe | | |
| | TOURNEBROSSE-MARSAC Karine | | |
| LABASTIDE SAINT PIERRE | FRANCO Jean-Benoît | ARBEAU Géraud | PELLICER David |
| | CARDETTI Laétitia | | |
| | HELBECQUE Nathalie | | |
| LAVILLEDIEU DU TEMPLE | FONTES Roger | COULOM Michel | MICHEL Jacques |
| | DRUESNE Paul | | |
| | DESQUINES Philippe | | |
| MONCLAR DE QUERCY | GOURMANEL Robert | ROQUES Damien | POVERT Francis |
| | TRANIER Sylvie | | |
| | ARLANDES Régis | | |
| MONTAUBAN | Titulaire : FASAN Philippe Suppléant : GUILLOT Annie | Titulaire : BAGUR Marie-Dominique Suppléant : VIALLOU Thierry | Titulaire : GONZALEZ José Suppléant : MEIGNAN Jeannine |
| | Titulaire : AMOUROUX Danielle Suppléant : VALAT Monique | | |
| | Titulaire : INFANTI Robert Suppléant : DARUL Georges | | |
| MONTPEZAT DE QUERCY | AMORY Ingrid | MASSIP Raymond | TAURINES Joëlle |
| | CABOS Christian | | |
| | BENOIST Pascale | | |
| NOHIC | SAVIGNAC Jean-Luc | SOLDADIE Mauricette | LAFITTE Christelle |
| | TURROQUES Sandrine | | |
| | ENJALBERT Eric | | |

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 10 JAN. 2019

LE PREFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-07-006

APC Renouvellement agrement vhu - sas FOURMENT à
Lavilledieu du temple



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n° 82-2019-

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SA FOURMENT ET FILS
420 Route de Montauban
ZI Les Tendolles – BP 4
82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE**

Arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement de l'agrément n° PR 8200004 D

--
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

1/11

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-1981 du 16 juillet 1975 autorisant la SA Fourment et Fils à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune d'Albias, 44 chemin Vieux, modifié les 23 août 2011 et 9 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0003 du 8 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 82 00004 D)

VU la demande présentée le 25 mai 2018, par la SA Fourment et Fils à La Ville Dieu du Temple, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 le préfet peut solliciter le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), cependant en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier de la SA Fourment et Fils ne nécessite pas de passage devant le Coderst ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SA Fourment et Fils est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis 420 Route de Montauban – ZI les Tendolles sur le territoire de la commune de La Villedieu du Temple (82290).

L'agrément n° PR 82 00004 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SA Fourment et Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SA Fourment et Fils est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la SA Fourment et Fils.

Fait à Montauban, le 07 JAN. 2016

Le Préfet,



Pierre BESNARD

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 82 00004 D DÉLIVRÉ À LA
SA FOURMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU
À LAVILLEDIEU DU TEMPLE**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU

agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

| | |
|--|--------------------|
| 1. Emetteur du bordereau : | |
| N° d'agrément : | Date de validité : |
| N° SIRET : | |
| Nom (raison sociale) : | |
| Adresse : | |
| Tél : | Fax : |
| Mél : | |
| Nom de la personne à contacter : | |
| 2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue : | |
| Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...) | |
| N° d'agrément : | Date de validité : |
| N° SIRET : | |
| Nom (raison sociale) : | |
| Adresse : | |
| Tél : | Fax : |
| Mél : | |
| Nom de la personne à contacter : | |
| 3. Conditionnement du ou des VHU : | |
| <input type="checkbox"/> en unité : | |
| <input type="checkbox"/> en lots : | |
| 4. Identification du ou des VHU : | |
| N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police : | |
| N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) : | |
| 5. Quantités : | |
| <input type="checkbox"/> en nombre : | |
| <input type="checkbox"/> en tonnes : | |
| 6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : | |
| Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. | |
| Nom : | |
| Date : / / | |
| Signature : | Cachet : |

A remplir par le transporteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-12-28-004

arrêté interpréfectoral portant dissolution et liquidation
patrimoniale et financière du syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique de la région de Villemur
(SIAHRV)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

DCL/AP/2018/BI.SJ

*Arrêté inter préfectoral portant dissolution et liquidation patrimoniale et financière
du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur (SIAHRV)*

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, et L.5211-26 ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 24 août 1964 autorisant la création du « Syndicat Intercommunal d'irrigation de la région de Villemur, autorisé à prendre la dénomination de syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur par arrêté du 18 novembre 1955;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 mettant fin, à compter du 15 octobre 2017, aux compétences du syndicat précité dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du Syndicat, modifié par l'arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2017 qui a reporté la date d'effet de la fin des compétences au 31 décembre 2017 ;
- VU le compte de gestion et le compte administratif 2017 ;

... / ...

VU la délibération n° 2018/003BIS du 22 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement hydraulique de la région de Villemur a fixé les modalités patrimoniales et financières de sa liquidation ;

VU les délibérations des communes de Bessières (délibération n° 2018-69 du 02/07/18), Bondigoux (délibération n° 2018-25-06-026 du 25/06/18), Layrac-sur-Tarn (délibération n° 2018/15 du 06/07/18), Nohic (délibération n° 2018-06 du 16/07/18), Orgueil (délibération n° 20180802 du 10/08/18), Villematier (délibération n° 03072018-5-3 du 03/07/18) et Villemur-sur-Tarn (délibération n° 2018/091 du 25/06/18) approuvant, en termes concordants les modalités patrimoniales et financières de cette liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'Association syndicale autorisée (ASA) de la région de Villemur crée par arrêté inter préfectoral n° 39 signé par les préfets de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne les 27 et 29/09/17 a repris la totalité des compétences détenues par le SIAHRV, sur un périmètre identique.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature de SPIC du SIAHRV, ce sont les abonnés et non les communes membres de ce syndicat qui ont, tout au long de son activité, contribué au remboursement des emprunts contractés par le syndicat ; qu'il n'a donc pas lieu que la répartition de l'actif et du passif de ce syndicat se fasse au profit des communes membres ; qu'au surplus, les équipements nécessaires à la création du syndicat ont été financés par des subventions de l'État, la part résiduelle ayant été contractée par l'emprunt qui a été remboursé par le produit de la vente d'eau ;

CONSIDÉRANT, l'accord unanime des communes membres du SIAHRV sur le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations, incluant ainsi la totalité de l'actif et du passif de ce syndicat à l'ASA de la région de Villemur qui exerce désormais, pour ces mêmes communes, les missions qu'elles avaient précédemment transféré au SIAHRV ;

CONSIDÉRANT que le transfert des biens immobiliers au profit de l'ASA de la région de Villemur a été constaté par acte notarié du 23 novembre 2018 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions des articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, le Syndicat d'aménagement hydraulique de la région de Villemur (SIAHRV) est dissous.

Il est procédé, sous réserve du droit des tiers et sur la base des dispositions contenues dans la délibération du comité syndical du syndicat précité du 22 juin 2018 à la liquidation patrimoniale et financière dudit syndicat dans les conditions suivantes :

→ Les résultats comptables 2017 du SIAHRV sont transférés à l'ASA de la région de Villemur comme suit :

| APPROBATION DU TRANSFERT DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017 DU SIAHRV | |
|--|--------------------------------|
| a. Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) Dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif | + 44 369,69 € 0,00 € |
| c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent) | 189 318,81 € |
| Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (Si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 233 688,50 € |
| Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) | |
| e. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement) | 0,00 € + 50 087,98 € |
| f. Solde des restes à réaliser d'investissement (4) Besoin de financement Excédent de financement (1) | 0,00 € 0,00 € |
| Besoin de financement =e. + f. | 0,00 € |
| AFFECTATION (2) =d. | 233 688,50 € |
| 1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant b.) | 0,00 € |
| 2) Affectation en réserve R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1) | |
| 3) Report en exploitation R 002 du budget de l'ASA de la région de villemur à hauteur de 100 % Montant éventuellement et exceptionnellement réservé à la collectivité de rattachement (D 672) | 233 688,50 € |
| DEFICIT REPORTÉ 002 (3) | 0,00 € |
| 3) Report en investissement R 001 du budget de l'ASA de la région de Villemur à hauteur de 100 % | 50 087,98 € |

→ L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'aménagement hydraulique de la région de Villemur, incluant la totalité de l'actif et du passif figurant au compte de gestion 2017 tel que retracé dans les documents figurant en annexe de la délibération du comité syndical du SIAHRV n° 2018/003BIS du 22 juin 2018 est transféré à **l'Association syndicale autorisée (ASA) de la région de Villemur.**

ARTICLE 2' – Un exemplaire de la délibération précitée, par laquelle le comité syndical du Syndicat d'aménagement hydraulique de la région de Villemur a arrêté les modalités de sa liquidation patrimoniale et financière, restera annexée au présent arrêté.

3/4

ARTICLE 3 – Les Secrétaires généraux des Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, le Trésorier des vallées du Tarn et du Girou et le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la région de Villemur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 28 DEC. 2018

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Montauban, le
Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Toulouse, le 28 DEC. 2018
Le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Emmanuel MOULARD

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
SIAH DE LA REGION DE VILLEMUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
EN DATE DU 22 JUIN 2018
N°2018/003BIS**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT et le VENDREDI VINGT-DEUX JUIN à 9 heures 30, les membres du SIAH de la REGION de VILLEMUR, se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 juin 2018.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Jean-Marc DUMOULIN, M. Yves ESCULIE, M. Jean-Luc CONSTANS,
M. Aurelio FUSTER, M. Didier ROUX, M. Michel ESCOUBIE,
M. Jean-Luc FONTALIRAND, M. TEYSSEYRE Frédéric, M. Gabriel ANDRIEU,
Mme. Sandrine TURROQUES, M. André COSTAPERARIA.

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme. Agnès PREGNO donne pouvoir à M. Jean-Marc DUMOULIN,

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

M. Saïd BEKAMLA, M. Laurent CASTELLA, M. Jean-Jacques LLORENS.

M. Yves ESCULIE a été élu SECRETAIRE.

OBJET : APPROBATION DES CONDITIONS PRECISES DE LA LIQUIDATION PATRIMONIALE ET FINANCIERE DU SYNDICAT

Suite à une erreur matérielle dans le recensement des parcelles du SIAHRV à transférer à l'ASA, la présente délibération annule et remplace la délibération initiale n° 2018/003 du 22/06/2018.

Monsieur le Président après avoir examiné le Compte Administratif 2017 statuant sur les éléments du compte de gestion 2017 du Trésorier, afin de déterminer les conditions précises de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat,

⇒ **VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13-10-17 ayant mis fin aux compétences du SIAHRV à la date du 31 décembre 2017,

⇒ 2°) **D'APPROUVER** le transfert des résultats 2017 du SIAH à l'ASA comme suit :

| APPROBATION DU TRANSFERT DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017 DU SIAHRV | |
|---|--------------------------------|
| a. Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) Dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif : | + 44369.69 € 0.00 € |
| c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent) | 189 318.81 € |
| Résultat à affecter : d.= a. + c. (1) (Si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous) | 233 688.50€ |
| Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) | |
| e. Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement) | 0.00 € + 50 087.98 € |
| f. Solde des restes à réaliser d'investissement (4) Besoin de financement Excédent de financement (1) | 0.00 € 0.00 € |
| Besoin de financement | =e.+f. 0.00 € |
| AFFECTATION (2) | =d. 233 688.50 € |
| 1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.) | 0.00 € |
| 2) Affectation en réserve R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1) | |
| 3) Report en exploitation R 002 du budget de l'ASA de la Région de Villemur à hauteur de 100% : Montant éventuellement et exceptionnellement réservé à la collectivité de rattachement (D 672) | 233 688.50 € |
| DEFICIT REPORTE 002 (3) | 0.00 € |
| 3) Report en investissement R 001 du budget de l'ASA de la Région de Villemur à hauteur de 100% : | 50 087.98 € |

⇒ 3°) **D'APPROUVER** le transfert de l'ACTIF et du PASSIF à l'ASA de la Région de Villemur à travers le BILAN synthétique présenté par le Trésorier sur une édition du 12 juin 2018, Cf. : document joint en : **ANNEXE 3-BILAN 2017-**

⇒ 4°) **D'APPROUVER** le transfert de la BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES présentée par le Trésorier sur une édition du 12 juin 2018, Cf. : document joint en : **ANNEXE 4 -BALANCE DES COMPTES au 12/06/2018-**

⇒ 5°) **DE SE PRONONCER**, globalement en fonction des annexes susnommées déterminant le cadre précis de la liquidation du SIAHRV, en faveur du transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAHRV à l'ASA de la Région de Villemur ayant repris la compétence, incluant ainsi la totalité de l'actif et du passif du Syndicat,

S.I.A.H. DE LA REGION DE VILLEMUR SUR TARN

Délibération du SIAHRV n°2017/013 du 13/10/17 : Approbation du transfert de l'ensemble des biens droits et obligations du SIAHRV à l'ASA de la région de Villemur, incluant ainsi la totalité de l'actif et du passif dans le cadre de la liquidation financière et patrimoniale du syndicat

ANNEXE 1 : -AVIS DES MEMBRES SUR LES PRINCIPES DE LA LIQUIDATION FINANCIERE ET PATRIMONIALE DU SIAHRV-

| COMMUNES | DELIBERATION N° | DATE DE LA DELIBERATION | POPULATION 2017 | AVIS DEFAVORABLE au transfert à 100% à l'ASA | AVIS FAVORABLE au transfert à 100% à l'ASA |
|-----------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------|--|--|
| VILLEMUR | 2017/107 | 18/12/2017 | 5 818 | 0 | 5 818 |
| VILLEMATIER | DEL14112017-9-1 | 14/11/2017 | 1 025 | 0 | 1 025 |
| BESSIERES | 2017-089 | 29/11/2017 | 3 777 | 0 | 3 777 |
| BONDIGOUX | 2017-07-12-0042 | 07/12/2017 | 516 | 0 | 516 |
| MIREPOIX | 2017-40 | 06/12/2017 | 939 | 0 | 939 |
| LAYRAC | 2017/24 | 09/11/2017 | 322 | 0 | 322 |
| NOHIC | 2017-11-10 | 30/11/2017 | 1 300 | 0 | 1 300 |
| ORGUEIL | 20171109 | 17/11/2017 | 1 616 | 0 | 1 616 |
| TOTAL | | | 15 313 | 0 | 15 313 |
| RATIO EN % de la POPULATION | | | 100.00% | 0% | 100% |
| 1/3 de la POPULATION | | | 5 104 | | |
| RATIO ORGANES DELIBERANTS | | | 8 | 0 | 8 |

TRÉSOR PUBLIC
TRÉS. VALLEES DU TARN ET DU GIROU
N° CODIQUE 031016
Date Edition : 21/03/2018

**SIAH REGION VILLEMUR -
BUDGET PRINCIPAL**

**COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2017**

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M Thierry BARBOT
Mme Hélène THIRION
M Thierry BARBOT
Mme Marie DURUT

Poste comptable de TRÉS. VALLEES DU TARN ET DU GIROU

Date Edition : 21/03/2018

SOMMAIRE

43300 SIAH REGION VILLEMUR -

UNT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/02/2018 AU 21/03/2018
DU 06/04/2017 AU 31/01/2018
DU 02/01/2017 AU 05/04/2017
DU 01/01/2017 AU 01/01/2017

Nomenclature M49 abrégée

Exercice 2017

ANNEXE 2 RESULTATS 2017

Le Compte de Gestion sur Chiffres

| | |
|--|----------------|
| 1ERE PARTIE : Situation patrimoniale | 3 |
| 1. Bilan synthétique | Etat I-1, 14 |
| 2. Bilan | Etat I-2, 5 |
| 2.1 Bilan Actif | |
| 2.2 Bilan Passif | |
| 3. Compte de résultat synthétique | Etat I-3, 13 |
| 4. Compte de résultat | Etat I-4, 14 |
| 5. Annexe | 18 |
| Etats des opérations pour compte de tiers | Etat I-5, 19 |
| 2EME PARTIE : Exécution budgétaire | 21 |
| 1. Résultats budgétaires de l'exercice | Etat II-1, 22 |
| 2. Résultats d'exécution | Etat II-2, 23 |
| 3. Etat de consommation des crédits | Etat II-3, 24 |
| 4. Etat de réalisation des opérations | Etat II-4, 29 |
| 3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs | 33 |
| 1. Balance des comptes | Etat III-1, 34 |
| 2. Situation des valeurs inactives | Etat III-2, 47 |

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 031016

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.
VALLÉES DU TARN ET DU GIRON

ETABLISSEMENT : SIAH REGION VILLEMUR -

Résultats budgétaires de l'exercice

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Exercice 2017

| | SECTION D'INVESTISSEMENT | SECTION DE FONCTIONNEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales (a) | 415 000,00 | 890 800,00 | 1 305 800,00 |
| titres de recette émis (b) | 219 569,94 | 799 178,63 | 1 018 748,57 |
| Réductions de titres (c) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes nettes (d = b - c) | 219 569,94 | 799 178,63 | 1 018 748,57 |
| DEPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales (e) | 415 000,00 | 890 800,00 | 1 305 800,00 |
| Mandats émis (f) | 261 515,37 | 774 668,21 | 1 036 183,58 |
| Annulations de mandats (g) | 0,00 | 19 859,27 | 19 859,27 |
| Depenses nettes (h = f - g) | 261 515,37 | 754 808,94 | 1 016 324,31 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | | |
| (d - h) Excédent | | 44 369,69 | 2 424,26 |
| (h - d) Déficit | 41 945,43 | | |



N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 031016

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.
VALLÉES DU TARN ET DU GIROU

ETABLISSEMENT : SIAH REGION VILLEMUR -

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Exercice 2017

| | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2016 | PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2017 | RESULTAT DE L'EXERCICE 2017 | TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE | RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2017 |
|---|--|--|-----------------------------|--|--|
| I - Budget principal | | | | | |
| Investissement | 92 033,41 | 0,00 | -41 945,43 | 0,00 | 50 087,98 |
| Fonctionnement | 234 318,81 | 45 000,00 | 44 369,69 | 0,00 | 233 688,50 |
| TOTAL I | 326 352,22 | 45 000,00 | 2 424,26 | 0,00 | 283 776,48 |
| II - Budgets des services à caractère administratif | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services à caractère industriel et commercial | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 326 352,22 | 45 000,00 | 2 424,26 | 0,00 | 283 776,48 |

ANNEXE 3 BILAN 2017

| ACTIF NET | Total | PASSIF | Total |
|--|------------------|---|------------------|
| Immobilisations incorporelles (nettes) | | | |
| Terrains | 13,72 | Dotations | 3 933,02 |
| Constructions | 39,18 | Fonds globalisés | 1 035,67 |
| Réseaux et installations de voirie et réseaux divers | 770,63 | Réserves | 4 444,81 |
| Immobilisations corporelles en cours | 10 322,84 | Différences sur réalisations d'immobilisations | 0,00 |
| Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées | 253,36 | Report à nouveau | 233,69 |
| Autres immobilisations corporelles | 0,00 | Résultat de l'exercice | 0,00 |
| Total immobilisations corporelles (nettes) | 11 387,64 | Subventions transférables | 1 680,03 |
| Immobilisations financières | 1,26 | Subventions non transférables | 0,00 |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ | 11 402,62 | Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant | 0,00 |
| Stocks | 0,00 | Autres fonds propres | 0,00 |
| Créances | 87,35 | TOTAL FONDS PROPRES | 11 327,22 |
| Valeurs mobilières de placement | 0,00 | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 43,56 |
| Disponibilités | 209,33 | Dettes financières à long terme | 315,61 |
| Autres actifs circulant | 0,00 | Fournisseurs | 9,34 |
| | | Autres dettes à court terme | 0,16 |
| TOTAL ACTIF CIRCULANT | 296,69 | Total dettes à court terme | 9,49 |
| Comptes de régularisations | 7,69 | TOTAL DETTES | 325,11 |
| | | Comptes de régularisations | 11,10 |
| TOTAL ACTIF | 11 706,99 | TOTAL PASSIF | 11 706,99 |

ANNEXE 4 BALANCE DES COMPTES AU 12/06/2018

031016

TRES. VALLEES DU TARN ET DU GIRO



Exercice 2018

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|----------------------------------|------------------|--------------|----------------------------|-----------|------------------------|--------|-------|------------|--------|--------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 1021 | Dotation | | 3 933 024,45 | | | | | | | | 3 933 024,45 |
| 10222 | FCTVA | | 1 035 665,75 | | | | | | | | 1 035 665,75 |
| | Sous Total compte 1022 | | 1 035 665,75 | | | | | | | | 1 035 665,75 |
| | Sous Total compte 102 | | 4 968 690,20 | | | | | | | | 4 968 690,20 |
| 1068 | Autres réserves | | 4 444 812,29 | | | | | | | | 4 444 812,29 |
| | Sous Total compte 106 | | 4 444 812,29 | | | | | | | | 4 444 812,29 |
| | Sous Total compte 10 | | 9 413 502,49 | | | | | | | | 9 413 502,49 |
| 110 | Report à nouveau solde créditeur | | 189 318,81 | | 44 369,69 | | | | | | 233 688,50 |
| | Sous Total compte 11 | | 189 318,81 | | 44 369,69 | | | | | | 233 688,50 |
| 12 | Résultat exercice bénéf ou perte | | 44 369,69 | | 44 369,69 | | | | 44 369,69 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 12 | | 44 369,69 | | 44 369,69 | | | | 44 369,69 | | 0,00 |
| 131 | Subv équip | | 2 318 025,10 | | | | | | | | 2 318 025,10 |
| 1391 | Subv équip | | 637 993,81 | | | | | | 637 993,81 | | 637 993,81 |

HEI_46-141007.v1.2-COMDE 1.8 - CCG0

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|-------------------------------|------------------|---------------|----------------------------|-----------|------------------------|--------|------------|---------------|--------------|---------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| | Sous Total compte 139 | 637 993,81 | | | | | | 637 993,81 | | 637 993,81 | |
| | Sous Total compte 13 | 637 993,81 | 2 318 025,10 | | | | | 637 993,81 | 2 318 025,10 | 1 680 031,29 | |
| 15182 | Autres prov pour risques (b) | | 43 562,71 | | | | | | 43 562,71 | 43 562,71 | |
| | Sous Total compte 1518 | | 43 562,71 | | | | | | 43 562,71 | 43 562,71 | |
| | Sous Total compte 151 | | 43 562,71 | | | | | | 43 562,71 | 43 562,71 | |
| | Sous Total compte 15 | | 43 562,71 | | | | | | 43 562,71 | 43 562,71 | |
| 1641 | Emprunts en euros | | 315 611,95 | | | | | | 315 611,95 | 315 611,95 | |
| | Sous Total compte 164 | | 315 611,95 | | | | | | 315 611,95 | 315 611,95 | |
| | Sous Total compte 16 | | 315 611,95 | | | | | | 315 611,95 | 315 611,95 | |
| | Total classe 1 | 637 993,81 | 12 324 390,75 | 44 369,69 | 44 369,69 | | | 682 363,50 | 12 368 760,44 | 637 993,81 | 12 324 390,75 |
| 203 | Frais études recherche et dev | | 13 720,41 | | | | | | 13 720,41 | 13 720,41 | |
| | Sous Total compte 20 | | 13 720,41 | | | | | | 13 720,41 | 13 720,41 | |
| 211 | Terrains | | 39 181,31 | | | | | | 39 181,31 | 39 181,31 | |

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|------------------------------------|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 213 | Constructions | 841 012,98 | | | | | | 841 012,98 | | 841 012,98 | |
| 2156 | Mat spécif exploit | 4 113 851,04 | | | | | | 4 113 851,04 | | 4 113 851,04 | |
| 2158 | Autres | 8 046 975,29 | | | | | | 8 046 975,29 | | 8 046 975,29 | |
| | Sous Total compte 215 | 12 160 826,33 | | | | | | 12 160 826,33 | | 12 160 826,33 | |
| 21756 | Mat spécif exploit | 60 312,11 | | | | | | 60 312,11 | | 60 312,11 | |
| | Sous Total compte 2175 | 60 312,11 | | | | | | 60 312,11 | | 60 312,11 | |
| | Sous Total compte 217 | 60 312,11 | | | | | | 60 312,11 | | 60 312,11 | |
| 218 | Autres immobilisations corporelles | 123 600,00 | | | | | | 123 600,00 | | 123 600,00 | |
| | Sous Total compte 21 | 13 224 932,73 | | | | | | 13 224 932,73 | | 13 224 932,73 | |
| 2312 | Terrains | 34 719,59 | | | | | | 34 719,59 | | 34 719,59 | |
| 2315 | Instal mat outill techn | 218 644,07 | | | | | | 218 644,07 | | 218 644,07 | |
| | Sous Total compte 231 | 253 363,66 | | | | | | 253 363,66 | | 253 363,66 | |
| | Sous Total compte 23 | 253 363,66 | | | | | | 253 363,66 | | 253 363,66 | |

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|------------|----------------------------|------------|------------------------|--------|---------------|------------|---------------|------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 272 | Titres immob : droit de créance | 1 256,94 | | | | | | 1 256,94 | | 1 256,94 | |
| | Sous Total compte 27 | 1 256,94 | | | | | | 1 256,94 | | 1 256,94 | |
| 2813 | Constructions | | 70 382,35 | | | | | | 70 382,35 | | 70 382,35 |
| 28156 | Mat spécif exploit | 1 287 597,32 | | | | | | 1 287 597,32 | | 1 287 597,32 | |
| 28158 | Amort autres | | 610 698,61 | | | | | | 610 698,61 | | 610 698,61 |
| | Sous Total compte 2815 | 1 898 295,93 | | | | | | 1 898 295,93 | | 1 898 295,93 | |
| 2818 | Amort autres immobilisations corporelles | | 121 975,00 | | | | | | 121 975,00 | | 121 975,00 |
| | Sous Total compte 281 | 2 090 653,28 | | | | | | 2 090 653,28 | | 2 090 653,28 | |
| | Sous Total compte 28 | 2 090 653,28 | | | | | | 2 090 653,28 | | 2 090 653,28 | |
| | Total classe 2 | 13 493 273,74 | | | | | | 13 493 273,74 | | 13 493 273,74 | |
| | | 2 090 653,28 | | | | | | 2 090 653,28 | | 2 090 653,28 | |
| 4011 | Fournisseurs | | 245 208,34 | | 245 208,34 | | | 245 208,34 | | 245 208,34 | 0,00 |
| | Sous Total compte 401 | | 245 208,34 | | 245 208,34 | | | 245 208,34 | | 245 208,34 | 0,00 |
| 4041 | Fournis immob | | 2 358,09 | | 2 358,09 | | | 2 358,09 | | 2 358,09 | 0,00 |

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|---|------------------|------------|----------------------------|------------|------------------------|--------|------------|------------|--------|-----------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 40471 | Fournis immob - Retenues de garantie | | 11 591,04 | | 2 253,77 | | | 2 253,77 | 11 591,04 | | 9 337,27 |
| | Sous Total compte 4047 | | 11 591,04 | | 2 253,77 | | | 2 253,77 | 11 591,04 | | 9 337,27 |
| | Sous Total compte 404 | | 13 949,13 | | 4 611,86 | | | 4 611,86 | 13 949,13 | | 9 337,27 |
| | Sous Total compte 40 | | 259 157,47 | | 249 820,20 | | | 249 820,20 | 259 157,47 | | 9 337,27 |
| 4111 | Clients - amiable | 583 314,17 | | | 515 140,77 | | | 583 314,17 | 515 140,77 | | 68 173,40 |
| 4116 | Clients - contentieux | 1 637,84 | | 1 064,81 | 613,77 | | | 2 702,65 | 613,77 | | 2 088,88 |
| | Sous Total compte 411 | 584 952,01 | | 1 064,81 | 515 754,54 | | | 586 016,82 | 515 754,54 | | 70 262,28 |
| | Sous Total compte 41 | 584 952,01 | | 1 064,81 | 515 754,54 | | | 586 016,82 | 515 754,54 | | 70 262,28 |
| 431 | Sécurité sociale | | 15,93 | | 15,93 | | | 15,93 | 15,93 | | 0,00 |
| 437 | Autres organismes sociaux | | 2 420,94 | | 2 420,94 | | | 2 420,94 | 2 420,94 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 43 | | 2 436,87 | | 2 436,87 | | | 2 436,87 | 2 436,87 | | 0,00 |
| 44562 | Etat - TVA déduct sur immobilisations | 413,34 | | 0,66 | 414,00 | | | 414,00 | 414,00 | | 0,00 |
| 44566 | TVA déduct sur autres biens et services | 33 010,13 | | 0,87 | 33 011,00 | | | 33 011,00 | 33 011,00 | | 0,00 |

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|-----------|----------------------------|-----------|------------------------|--------|------------|------------|--------|-----------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 44567 | Etat - crédit de TVA à reporter | 7 033,00 | | 19 103,00 | 26 136,00 | | | 26 136,00 | 26 136,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 4456 | 40 456,47 | | 19 104,53 | 59 561,00 | | | 59 561,00 | 59 561,00 | | 0,00 |
| 44571 | Etat - TVA collectée | | 14 323,70 | 14 323,70 | | | | 14 323,70 | 14 323,70 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 4457 | | 14 323,70 | 14 323,70 | | | | 14 323,70 | 14 323,70 | | 0,00 |
| 44583 | Rembst taxes sur chiffre affaire demandé | | | 26 135,00 | 26 135,00 | | | 26 135,00 | 26 135,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 4458 | | | 26 135,00 | 26 135,00 | | | 26 135,00 | 26 135,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 445 | 40 456,47 | 14 323,70 | 59 563,23 | 85 696,00 | | | 100 019,70 | 100 019,70 | | 0,00 |
| 447 | Autres impôts taxes verSEMents assimilés | | 44 287,00 | 44 287,00 | | | | 44 287,00 | 44 287,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 44 | 40 456,47 | 58 610,70 | 103 850,23 | 85 696,00 | | | 144 306,70 | 144 306,70 | | 0,00 |
| 466 | Excédit de verSEMent | | 156,06 | 17 089,15 | 17 089,15 | | | 17 089,15 | 17 245,21 | | 156,06 |
| 46721 | Débiteurs divers - amiable | 67 703,75 | | | 50 614,60 | | | 67 703,75 | 50 614,60 | | 17 089,15 |
| | Sous Total compte 4672 | 67 703,75 | | | 50 614,60 | | | 67 703,75 | 50 614,60 | | 17 089,15 |
| | Sous Total compte 467 | 67 703,75 | | | 50 614,60 | | | 67 703,75 | 50 614,60 | | 17 089,15 |

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|------------|----------------------------|--------------|------------------------|--------|--------------|--------------|-----------|-----------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| | Sous Total compte 46 | 67 703,75 | 156,06 | 17 089,15 | 67 703,75 | | | 84 792,90 | 67 859,81 | 16 933,09 | |
| 4713 | Recettes perçues avant émission titres | | 196,79 | | | | | | 196,79 | | 196,79 |
| 47141 | Excédent à réimputer - pers physiques | 17 089,15 | | 17 089,15 | 10 593,04 | | | 17 089,15 | 27 682,19 | | 10 593,04 |
| | Sous Total compte 47141 | 17 089,15 | | 17 089,15 | 10 593,04 | | | 17 089,15 | 27 682,19 | | 10 593,04 |
| | Sous Total compte 4714 | 17 089,15 | | 17 089,15 | 10 593,04 | | | 17 089,15 | 27 682,19 | | 10 593,04 |
| 4718 | Autres recettes à régulariser | | | 294 327,10 | 294 636,29 | | | 294 327,10 | 294 636,29 | | 309,19 |
| | Sous Total compte 471 | 17 285,94 | | 311 416,25 | 305 229,33 | | | 311 416,25 | 322 515,27 | | 11 099,02 |
| 4721 | Dép sans mandatement préalable | 7 686,55 | | 285 523,07 | 285 523,07 | | | 293 209,62 | 285 523,07 | | 7 686,55 |
| | Sous Total compte 472 | 7 686,55 | | 285 523,07 | 285 523,07 | | | 293 209,62 | 285 523,07 | | 7 686,55 |
| 4784 | Arrondis sur déclaration de TVA | | 1,60 | | 2,23 | | | | 3,83 | | 3,83 |
| | Sous Total compte 478 | | 1,60 | | 2,23 | | | | 3,83 | | 3,83 |
| | Sous Total compte 47 | 7 686,55 | 17 287,54 | 596 939,32 | 590 754,63 | | | 604 625,87 | 608 042,17 | | 3 416,30 |
| | Total classe 4 | 700 798,78 | 337 648,64 | 971 200,59 | 1 259 908,92 | | | 1 671 999,36 | 1 597 557,56 | 95 037,98 | 20 596,18 |

43300 - SIAH REGION VILLEMUR -

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 12/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|---------------------------------------|------------------|---------------|----------------------------|--------------|------------------------|--------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 515 | Compte au trésor | 180 626,34 | | 610 775,48 | 582 067,14 | | | 791 401,82 | 582 067,14 | 209 334,68 | |
| 51931 | Lignes de crédit de trésorerie | | 260 000,00 | 260 000,00 | | | | 260 000,00 | 260 000,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 5193 | | 260 000,00 | 260 000,00 | | | | 260 000,00 | 260 000,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 519 | | 260 000,00 | 260 000,00 | | | | 260 000,00 | 260 000,00 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 51 | 180 626,34 | 260 000,00 | 870 775,48 | 582 067,14 | | | 1 051 401,82 | 842 067,14 | 209 334,68 | |
| 584 | Encaissements chèques par lecture opt | | | 9 782,70 | 9 782,70 | | | 9 782,70 | 9 782,70 | | 0,00 |
| 588 | Autres virements internes | | | 277 398,34 | 277 398,34 | | | 277 398,34 | 277 398,34 | | 0,00 |
| | Sous Total compte 58 | | | 287 181,04 | 287 181,04 | | | 287 181,04 | 287 181,04 | | 0,00 |
| | Total classe 5 | 180 626,34 | 260 000,00 | 1 157 956,52 | 869 248,18 | | | 1 338 582,86 | 1 129 248,18 | 209 334,68 | 0,00 |
| | Total général | 15 012 692,67 | 15 012 692,67 | 2 173 526,79 | 2 173 526,79 | | | 17 186 219,46 | 17 186 219,46 | 14 435 640,21 | 14 435 640,21 |

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-08-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ETS DENAX ALRIC - Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

ETABLISSEMENTS DENAX ALRIC – Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 autorisant Monsieur Jean-Luc DENAX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **ETABLISSEMENTS DENAX ALRIC** », **situé 56 boulevard Marceau Faure à Castelsarrasin**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Monsieur Jean-Luc DENAX à compter du 19 décembre 2018**;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 relatif à l'agrément n° **E 13 082 0007 0** délivré à Monsieur Jean-Luc DENAX pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, *situé 56 boulevard Marceau Faure à Castelsarrasin* sous la dénomination « **ETABLISSEMENTS DENAX ALRIC** », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc DENAX est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Castelsarrasin et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 08 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-08-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - EURL AUTO-ECOLE
LA VILLE DIEU

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

EURL AUTO-ECOLE LA VILLE DIEU – La Ville Dieu du Temple

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0014 du 14 janvier 2015 autorisant Monsieur Fabrice HERNANDEZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **EURL AUTO-ECOLE LA VILLE DIEU** », **situé 15 grand'rue à La Ville Dieu du Temple**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Monsieur Fabrice HERNANDEZ à compter du 4 décembre 2018**;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015014-0014 du 14 janvier 2015 relatif à l'agrément n° E 10 082 2402 0 délivré à Monsieur Fabrice HERNANDEZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé *15 grand'rue à La Ville Dieu du Temple* sous la dénomination « EURL AUTO-ECOLE LA VILLE DIEU », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Fabrice HERNANDEZ est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de La Ville Dieu du Temple et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 08 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-02-003

Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région
de Saint Antonin Noble Val

PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution
du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val**



Le préfet de Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-2018-11-16-002 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-677 du 31 mars 1967 portant création du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté n° 90-1541 du 6 novembre 1990 portant adhésion de la commune de Cazals au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté n° 94-1259 du 20 juillet 1994 portant adhésion de la commune de Saint Michel de Vax au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté n° 82-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Montrosier au syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°82-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 transférant au 1^{er} janvier 2018 la compétence eau à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°82- 2017-11-06-013 du 6 novembre mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ;

VU les délibérations du 19 avril 2018 et du 29 octobre 2018 par lesquelles le comité du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val propose les modalités financières et patrimoniales de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations favorables et concordantes formulées sur les conditions de répartition financières et patrimoniales des conseils municipaux de Cazals (21/11/2018), Espinas (05/07/18 et 29/11/2018), Feneyrols (07/06/18 et 22/11/18), Montrosier (29/11/2018), Saint-Antonin-Noble-Val (03/07/18 et 06/12/18), Saint Michel de Vax (15/06/18 et 12/12/2018) et Verfeil sur seye (29/11/18) ;

CONSIDERANT que tous les membres du syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val ont donné leur accord aux modalités de dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5212-33 b)a) susvisé pour la liquidation du syndicat intercommunal d des eaux de la région de Saint Antonin Noble Val sont ainsi réunies

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val est dissous.

Article 2 : Le résultat de clôture du compte administratif et les biens ne pouvant être territorialisés sont restitués aux communes membres selon la clé de répartition suivante :

- commune de Saint Antonin Noble Val : 65 %
- commune de Cazals : 8 %
- commune d'Espinas : 7 %
- commune de Feneyrols : 8 %
- commune de Verfeil sur Seye : 8,50 %
- commune de Montrosier : 1,50 %
- commune de Saint Michel de Vax : 2 %

Les biens pouvant être territorialisés sont restitués à la commune d'implantation.

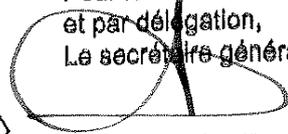
Le détail de ces restitutions figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et le président du syndicat des eaux de la région de Saint-Antonin-Noble-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le - 2 JAN. 2019
Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Fait à ALBI, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel LABORIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

RESULTATS SYNDICAT DES EAUX SAINT ANTONIN REPARTITION

| | ST ANTONIN | CAZALS | ESPINAS | FENEYROLS | VERFEIL | MONTROSIER | ST MICHEL | |
|--------------------|--------------|------------|-----------|-----------|-----------|------------|-----------|-----------|
| Clé de répartition | 65,00% | 8,00% | 7,00% | 8,00% | 8,50% | 1,50% | 2,00% | |
| 1068 | 939 635,70 | 610 763,20 | 75 170,87 | 65 774,50 | 75 170,87 | 79 869,02 | 14 094,54 | 18 792,70 |
| 110 | 222 060,72 | 144 339,48 | 17 764,80 | 15 544,24 | 17 764,87 | 18 875,17 | 3 330,90 | 4 441,19 |
| résultats syndicat | | | | | | | | |
| | 1 161 696,42 | 755 102,68 | 92 935,67 | 81 318,74 | 92 935,74 | 98 744,19 | 17 425,44 | 23 233,89 |

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 21 JANVIER 2019

Pour le préfet,
Le préfet ou chef de bureau,


YANNICK BRYLAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-09-002

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter -
Auto école Sapiac à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière**

**«AUTO-ECOLE SAPIAC»
à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-01-002 du 1^{er} avril 2016 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «Auto-école Sapiac» 32, grand rue Sapiac à Montauban ;

Considérant que M. Stéphane Toussaint, gérant de l'auto-école Sapiac à Montauban, n'a pas demandé à bénéficier du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et qu'il ne peut plus délivrer les attestations de formations;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2016-04-01-002 du 1^{er} avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : **B/B1**.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le - 9 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-01-08-001

Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Castelsarrasin

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés, **pour trois ans**, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux annexés ci-après.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le 03 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|------------------------|---|--|---|
| ALBEFEUILLE LAGARDE | Mme Nathalie BOUISSIERES épouse MIQUEL | M. Gaël MARTY | M. COUDERC Maxime |
| ANGEVILLE | M. Eric COUDERC | M. Michel EHANNO | M. FEA Jean-Pierre |
| ASQUES | M. Benoît MIRAMANDE | Mme Rosie BRUN | Mme DESQUINES Françoise |
| AUTERIVE | M. Jean-Luc BIASOTTO | M. Claude LAPORTE | M. PEYRONNE Sébastien |
| AUVILLAR | Mme Isabelle GELDHOF | Mme Nathalie PORA | M. BRETTE Pierre |
| BALIGNAC | M. Georges DUPONT | M. Francis BESSIN | Mme GAUSSENS Sylvie |
| BARDIGUES | M. Arnaud GROS | Mme Annie CHELY | M. LUCCHINI Bernard |
| BARRY D'ISLEMADE | M. Patrick MARTY | M. Jean-Louis PLANTADE | M. COJAN Eugène |
| BARTHES (LES) | Mme Marie-Claire QUEBRE | Michelle BEDOURET | Mme SOBOL Annie |
| BELBEZE EN LOMAGNE | M. Andrew LANE | M. Roger BEDOURET | M. BUSQUET Didier |
| BELVEZE | M. Pierrick RIGAL | M. Michel VAISSIERE | Mme CHAULANGES Reine épouse MAZENC |
| BOUDOU | Mme Stéphanie SERINGES | Mme Nicole DUCOM | M. CARIA César |
| BOULOC-EN-QUERCY | Mme Anne-Katrin WACKER | Mme Bernadette LESTRADE épouse RODRIGUEZ | Mme MOURGUES Nicole épouse REVERSAT |
| BOURG DE VISA | Mme Sandrine DOUZIECH | M. Pierre MORO | Mme DURAND Françoise |
| BRASSAC | Mme Stéphanie DUCASSE | M. Jean-Claude DUCASSE | Mme TONEL Isabelle épouse AJAS |
| CASTELFERRUS | M. Marc PERGHER | M. Jean-Pierre BAZELY | Mme JOUY Nicole épouse MOUNE |
| CASTELSAGRAT | Mme Myriam DELATTRE | Mme Nicole BORTOLUSSI | Mme VIDAILLAN Evelyne |
| CASTERA-BOUZET | Mme Josine LADEVEZE | Mme Nicole COLONNA | Mme CORNE Anne- Marie |
| CAUMONT | Mme Michèle FURLAN | Mme Christiane COSTES épouse SALOBERT | Mme CHIABO Chrystel épouse DUBUC |
| CAUSE (LE) | Mme Carole GRANIÉ | Mme Annie BOUSIGNAC | Mme BATIER Isabelle |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|---------------------|---------------------------------------|---|------------------------------------|
| CORDES TOLOSANNES | M. Olivier SEVEGNES | M. Jean-Claude VERDIER | Mme TONNELIER Marie-Céline |
| COUTURES | M. Gilles MELLAC | M. Alain SALESSES | M. SANJOU Eric |
| CUMONT | M. Jean-Jacques GUIRBAL | Mme Annie FAURÉ | Mme MEDDAH Sylvie |
| DONZAC | Mme Régine FERDINAND | Mme Josette MARRE | Mme FICHES Françoise |
| DUNES | M. Didier COUPEAU | M. Christian AMISSE | Mme ALARY Lucette |
| DURFORT LACAPELETTE | Mme Isabelle PECHARMAN épouse MASSAT | Mme Evelyne GAY | M. LAOUNA Joël |
| ESCAZEAUX | M. François MARTINET | M. Alain DESTARAC | Mme PARUSSOLO Véronique |
| ESPALAIS | M. Serge COMBALBERT | M. Raymond LUCAS | M. CHOQUET Marc |
| ESPARSAC | Mme Annie DUPUY | M. Jean ROUDIL | Mme BEDE Geneviève épouse HAVARD |
| FAJOLLES | Mme Nadine LEGAL | Mme Gisèle IGNACE | M. LEGAL François |
| FAUDOAS | M. Jean-Yves NEVEU | Mme Claudette BEAUDONNET épouse SEQUELA | Mme IGOUNET Béatrice épouse RUEDA |
| FAUROUX | M. Michel AUCLERC GALLAND | Mme Anny FOURNES épouse LOUBIERES | M. FOSSIER Pierre |
| GARGANVILLAR | Mme Geneviève BELY | Mme Marysse ASTIÉ | Mme ASTIE Maryse |
| GARIES | M. Jean-Jacques TONIN | M. Gérard CONSTANS | M. DE PAOLI Francis |
| GASQUES | M. Marc FOUCAULT | Mme Julienne DALLA-NORA | M. DURIEZ Jean-François |
| GENSAC | Mme Danièle DUPUY | M. Henri SOULIES | Mme DEL MARCO Paulette |
| GIMAT | M. Jean-François ANGLADE | M. David OUDIN | M. DELISSE Roland |
| GLATENS | Mme Vanessa PONSONNET épouse LELIEVRE | Mme Perrine BERTRAND | M. ALLANDRIEU Gérard |
| GOAS | M. Jean-Claude SENTIS | Mme Christine BEDOUCH épouse BAQUÉ | Mme DANJOY Vivianne épouse LAPORTE |
| GOLFECH | M. Jean BOURRIADE | Mme Claudine BOCQUILLON | M. CASTAGNE Henri |
| GOUDOURVILLE | M. Didier BASCOUL | M. Jacky LOUBATIERES | M. BARROS Gérard |
| GRAMONT | M. Denys BORDES | Mme Maryse RICAUT épouse ETIENNE | Mme GAURAN Maryse épouse SUNE |
| LABASTIDE DU TEMPLE | M. Albert MOUYSSSET | M. Christian MALIAR | M. CONTE Antoine |
| LABOURGADE | Mme Séverine CHIABO épouse BÉGUÉ | Mme Nicole MONGIN épouse VERDURE | Mme PORTE Jocelyne épouse DUSSEAU |
| LACHAPELLE | Mme Sandrine GACHIES | M. Didier MERIOCHAUD | M. GASQUET Marcel |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|--------------------|--|-------------------------------------|---------------------------------------|
| LACOUR | M. Patrick HYGONENQ | M. Patrick PETIT | Mme NOUGAREDE Claudette |
| LAFITTE | Mme Sophie DUBOY | M. Jean-Luc TERRAUBE | M. SERRE Daniel |
| LAMOTHE-CUMONT | M. Rodolphe CALDERAN | M. André AIX | Mme SAINTAVIT Danielle |
| LARRAZET | M. Mohamed SGHIR | Mme Marie-Thérèse DELPEYROUX | M. DORIGNE Yves |
| LAVIT | M. Francis DAUREJAT | M. Thierry HYGONENQ | M. CAROESCO Alain |
| LIZAC | Mme Jessica BRUERA | M. Yvan DESQUINES | Mme GARGUY Jacqueline |
| MANSONVILLE | Mme Danielle GUIZOT | Mme Annie GALLINA | Mme CINATO Danielle |
| MARIGNAC | M. Patrick RINALDI | M. Claude CITRON | Mme CAU Héléne épouse RINALDI |
| MARSAC | M. Mathieu de REVERSAT de MARSAC de PETICHET | M. André SIRBEN | Mme DELFAU Monique épouse BIGOURDAN |
| MAUBEC | M. Raymond MARY | Mme Solange DIANA | Mme FERRADOU Gisèle |
| MAUMUSSON | M. Jean-Marie BIOLATO | M. Nicolas SERENE | Mme BIOLATO Stéphanie |
| MEAUZAC | Mme Juliette RUELLE | M. Eric BIZOUARN | M. DE FREITAS Armando |
| MERLES | Mme Monique LIEURES | Mme Claudine VERDIER | M. CARTOLARO Jean-Louis |
| MIRAMONT DE QUERCY | M. Fernand THUERY | M. Francis BAYLE | M. SAINT-LEGER Jean-Paul |
| MONTAGUDET | Mme Evelyne CORRECH | M. Hervé LASGUIGNES | M. YVON Gilles |
| MONTAIGU DE QUERCY | M. Jean-Claude BORREDON | M. Patrice ALBUGUES | Mme MARGARIDENC Isabelle |
| MONTAÏN | Mme Françoise JOSSET | Mme Sandrine ADON | M. LALANNE Bertand |
| MONTBARLA | Mme Marie-Thé AZÉMAR | M. Gabriel LAFARGUE | M. LAFARGUE Pierre |
| MONTESQUIEU | Mme Sylvie PANISSIERES épouse DECAUNES | M. Florent CRESTE | Mme FONTANEL Véronique épouse LEGLISE |
| MONTGAILLARD | M. Henry THIRIET | M. Marc SEGONDS | M. BIASOTTO Manuel |
| MONTJOI | M. Jérôme SALSE | M. Henri ROBCIS | Mme COULY Martine épouse EURGAL |
| PERVILLE | M. David WERBER | Mme Marie FRANCESCONI | M. DENAYROUZE Patrick |
| PIN (LE) | Mme Valérie SARRAUT | Mme Bernadete ROSARD épouse DESPORT | Mme SARRAU Karine |
| POMMEVIC | M. Yannick DELONCLE | Mme Nadine BARCELLA épouse FLOURENS | Mme AGNOLA Simone épouse DELACHOUX |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du TGI |
|----------------------------|-------------------------------------|---|---|
| POUPAS | M. James IRVINE-ROBERTSON | M. Jean-Claude LAFFITTE | Mme DELONGLEE Séverine |
| PUYGAILLARD DE LOMAGNE | M. Pierre DEGUILHEM | Mme Nathalie SMAIL | Mme TACQUET Virginie |
| ROUECOR | M. Philippe HELOIR | M. Jean-Pierre BOTELLA | Mme BOUCHER Nadine épouse BOTELLA |
| SAINT-AIGNAN | M. Philippe FOURNIÉ | M. Jacky CAYROU | Mme SOULIGNAC Maryse |
| SAINT-AMANS DE PELLAGAL | Mme Marie-Thérèse BACH | M. Jean-Claude QUINTARD | Mme NEBOT Brigitte |
| SAINT-AMANS DU PECH | M. Cédric GREGOIRE | M. Roland MERLY | Mme DUJOUR Nathalie épouse HERAULT |
| SAINT-ARROUMEX | M. Jean-Marc DELLAC | M. Elie FEA | Mme MORABIT Simone épouse FOSSALUZZA |
| SAINT-BEAUZEIL | M. Leendert POST | M. Maurice MIGNOT | Mme LAGLEYSE Marie-Odile |
| SAINT-CIRICE | M. René TRAMUZZI | Mme Ghislaine CAYROU épouse DUPUY | M. LAINARD Roger |
| SAINT-CLAIR | M. Jean-Pierre PAOLETTI | Mme Eliane KAVALEC épouse LACOMBE | M. BROECHLER Christian |
| SAINTE-JULIETTE | Mme Chantal BRUYERE épouse FIORETTI | M. François ROUSSET | Mme CORRECH Annie épouse PROUZET |
| SAINT-JEAN DU BOUZET | M. Gérard TASSIAUX | Mme Sophie MOIGNARD épouse STYLES | Mme ESPINASSE Françoise épouse BORGOLOTTO |
| SAINT-LOUP | M. Jean-Marc AUJOL | Mme Monique REBEL | M. REN Frédéric |
| SAINT-MICHEL | Mme Christine NOVARINO | Mme Isabelle BARDONNET épouse COLLIERE | M. ALIBERT Jacques |
| SAINT-NAZAIRE DE VALENTANE | M. Régis FALQUES | Mme Arlette PRADIN épouse ITIER | M. LEYGUE Didier |
| SAINT-PAUL D'ESPIS | M. Sébastien MOSNIER | Mme Christiane BOUISSET épouse CABANNES | Mme LAFAGE Régine épouse GRAILHE |
| SAINT-VINCENT LESPINASSE | Mme Gabrielle PEYRAT | M. Daniel MARCHANDISE | Mme TALLIANO Arlette |
| SAUVETERRE | M. Jean-Claude CAT | M. Jean-Jacques BRUGEL | M. PORTAL Didier |
| SERIGNAC | M. Christian LAGARDE | M. Maurice CRUZEL | M. DUPUY Michel |
| SISTELS | Mme Marie-Dominique CHAPUS | M. Jean-Louis BAILLEUL | Mme LACOUTURE Ginette épouse BRUNET |
| TOUFFAILLES | M. Pierre SAINT-LEGER | M. Gérard BROCARD | Mme SAINT-LEGER Michèle |

| Commune | Conseiller municipal | Délégué de l'Administration | Délégué du TGI |
|----------------|-----------------------------|---|---|
| TREJOULS | M. David LASVENES | Mme Solange FOURNIEL épouse GOMEZ | Mme COSNIER Christelle |
| VALEILLES | Mme Mauricette VERNOIS | Mme Françoise LAFON | Mme LABOUDIGUE Marie-Britte épouse COUDRÉ |
| VALENCE D'AGEN | M. Michel GAYRAL | Mme Josette SARRAMIAC épouse CABRIT | M. FREJEBISE Christian |
| VIGUERON | Mme Fabienne BECQUIÉ | M. Jean-Claude FAIVRE | Mme DUCASSÉ Marie- Line |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|----------------------------|--|--|--|
| BEAUMONT DE LOMAGNE | M. Marc MONTIEL M. Maurice SEIGNERON Mme Evelyne MEESEMAN | M. Alain BERGAMASCO M. Gilbert FOURNIOLS | |
| CASTELMAYRAN | M. Jean-Claude GIAVARINI Mme Béatrice ALIBERT M. Pascal BEGUIN | M. Géraud MORO Mme Fabienne FONTANIÉ épouse CLEMENTE | |
| CASTELSARRASIN | M. Michel DAL CORSO M. Serge LANNES Mme Geneviève QUEVAL | M. André ANGLES | M. Michel FOURMENT |
| CAZES-MONDENARD | M. Marc LABORIE M. Thierry FRANCERIES M. Jean-Claude ROUGES | Mme Dominique PARCELLIER M. Jean-Pierre SICARD | |
| LAMAGISTERE | M. Pascal HENAULT M. Michel PINETRE M. Claude DUPUCH | Mme Présilia BERNADET-CORTADE M. Thierry BEAL | |
| LAUZERTE | Mme Dominique DENIS Mme Claire BASSO-GUICHARD Mme Christine TAURAN | Mme Joséphine CHAMBON M. Hugues GERVAIS | |
| MALAUSE | Mme Gisèle LOUERAUD M. Philippe VILLA Mme Françoise LADOGNE MAURIERES | Mme Josyane GILARD M. Jean-Louis CARBONNEL | |

| Commune | Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal | Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal |
|------------------------------|--|--|--|
| MOISSAC | M. Maurice ANDRAL Mme Fabienne CELLONE épouse MAERTEN M. Jean-Luc GARRIGUES | Mme Valérie TROUETTE épouse CLARMONT | Mme Christine LABESQUE épouse FANFELLE |
| SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE | Mme Claudine BAYROU Mme Marylène BELY M. Bernard BIASON | M. Bernard BOUCHÉ M. Robert CORTESE | |

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2019-01-09-001

Arreté composition CDEI 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
Unité départementale de Tarn-et-Garonne

A.P. n°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
et de ses formations spécialisées**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, consolidé au 9 novembre 2013 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 modifié relatif à la suppression de la participation de la DGFIP à divers organismes collégiaux ;

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Tarn-et-Garonne, instituée par l'article R 5112-11 du Code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

ARTICLE 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le Préfet. Elle comprend :

- des représentants des services de l'Etat,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés,
- des représentants des chambres consulaires,
- des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi se compose de **quinze membres** :

- cinq représentants de l'administration,
- cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives,
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives.

Elle est consultée préalablement à la conclusion des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) et à la délivrance des agréments prévus par les dispositions légales.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » (CDIAE), comprend, outre le préfet ou son représentant :

- la responsable de l'Unité Départementale de Tarn et Garonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un représentant de Pôle Emploi,
- des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés.

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du Code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévus à l'article R 5132-44 du Code du travail.
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

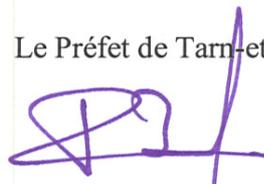
La liste nominative des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des formations spécialisées est établie dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2014115-0005 du 25 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : La Responsable de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 9 JAN. 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

**Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
et de ses formations spécialisées**

| | Commission départementale de l'emploi et de l'insertion <i>Art. R 5112-14 du Code du travail</i> | Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi <i>Art. R 5112-16 du Code du travail</i> | Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique <i>Art. R 5112-17 du Code du travail</i> |
|---|---|--|---|
| Les représentants des services de l'Etat | | | |
| PREFET | Lui-même ou son représentant | | Lui-même ou son représentant |
| UD 82 DIRECCTE | La directrice ou son représentant | La directrice ou son représentant | La directrice ou son représentant |
| DDFIP 82 | | Le directeur ou son représentant | |
| DDCSPP 82 | La directrice ou son représentant | La directrice ou son représentant | La directrice ou son représentant |
| DDT 82 | Le directeur ou son représentant | Le directeur ou son représentant | |
| Direction académique des services de l'Education Nationale | M. l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant | M. l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant | |
| Direction interrégionale des Services Pénitentiaires SPIP Tarn et Garonne | | | La directrice ou son représentant |
| Les élus, représentants des collectivités territoriales et leurs groupements | | | |
| Conseil Départemental | Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (T) N.D (S) | | Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (T) N.D (S) |
| Conseil Régional | M. GARRIGUES Patrice (T) M. REGOURD Serge (S) | | M. GARRIGUES Patrice (T) M. REGOURD Serge (S) |
| Deux élus représentant les communes et les EPCI sur proposition de l'association départementale des maires : | M. TERRENNE Jean Paul (T) Maire de Donzac M. DELACHOUX Jean Paul (S) Maire de Pommevic M. DEJEAN Jean Martial (T) Conseiller municipal de Montauban Mme NICOLAS Laura (S) Conseillère municipale Montauban | | M. TERRENNE Jean Paul (T) Maire de Donzac M. DELACHOUX Jean Paul (S) Maire de Pommevic M. DEJEAN Jean Martial (T) Conseiller municipal de Montauban Mme NICOLAS Laura (S) Conseillère municipale Montauban |
| Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs | | | |
| CPME | M. CAUSSE Francis (T) Mme ROULLEAU Fabienne (S) | M. CAUSSE Francis (T) Mme ROULLEAU Fabienne (S) | M. CAUSSE Francis (T) Mme ROULLEAU Fabienne (S) |
| FDSEA | M. SARRAUTE Yvon (T) M. DEBEDA Jean Michel (S) | M. SARRAUTE Yvon (T) M. DEBEDA Jean Michel (S) | M. SARRAUTE Yvon (T) M. DEBEDA Jean Michel (S) |
| MEDEF | Mme MAZENC Corinne (T) N.D (S) | Mme MAZENC Corinne (T) N.D (S) | Mme MAZENC Corinne (T) N.D (S) |
| U2P | M. AUGÉ Stéphane (T) M. DIEZ Paul (S) | M. AUGÉ Stéphane (T) M. DIEZ Paul (S) | M. AUGÉ Stéphane (T) M. DIEZ Paul (S) |
| Fédération BTP 82 | M. BELLOUNAT Gabriel (T) Mme GALINDO Sybille (S) | M. BELLOUNAT Gabriel (T) Mme GALINDO Sybille (S) | M. BELLOUNAT Gabriel (T) Mme GALINDO Sybille (S) |
| Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés | | | |
| CFDT | Mme KEDDIDECHE Gaëlle (T) N.D (S) | Mme KEDDIDECHE Gaëlle (T) N.D (S) | Mme KEDDIDECHE Gaëlle (T) N.D (S) |
| CFE-CGC | M. HAMECHER Olivier (T) M. CAPRON Gérald (S) | M. HAMECHER Olivier (T) M. CAPRON Gérald (S) | M. HAMECHER Olivier (T) M. CAPRON Gérald (S) |
| CFTC | Mme ETINEAU Claire (T) M. KONATE Alexandre (S) | Mme ETINEAU Claire (T) M. KONATE Alexandre (S) | Mme ETINEAU Claire (T) M. KONATE Alexandre (S) |

| | | | |
|------------|---|---|---|
| CGT | M. LEMAIRE Fabien (T) Mme DESANTI Lina (S) | M. LEMAIRE Fabien (T) Mme DESANTI Lina (S) | M. LEMAIRE Fabien (T) Mme DESANTI Lina (S) |
| FO | Mme HALLOT M-Christine (T) M. LAROCHE Fabien (S) | Mme HALLOT M-Christine (T) M. LAROCHE Fabien (S) | Mme HALLOT M-Christine (T) M. LAROCHE Fabien (S) |

Les représentants des Chambres Consulaires

| | | | |
|---|---|--|--|
| CCI | M. MARTY Jean Louis (T) M. BELLOUNAT Gabriel (S) | | |
| Chambre de Métiers et de l'Artisanat | Mme ROQUES Evelyne (T) M. DELZERS Roland (S) | | |
| Chambre d'Agriculture | M. SARRAUTE Yvon (T) N.D (S) | | |

Les personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

| | | | |
|--|---|--|---|
| POLE EMPLOI | La directrice ou son représentant | | La Directrice ou son représentant |
| Fédération des Entreprises d'Insertion | M. BAILLEUX MOREAU Yves (T) M. SOULA Guillaume (S) | | M. BAILLEUX MOREAU Yves (T) M. SOULA Guillaume (S) |
| Fédération des Acteurs de la Solidarité | Mme BOUYGUES Marie Hélène (T) Mme COMBES Lise (S) | | Mme BOUYGUES Marie Hélène (T) Mme COMBES Lise (S) |
| COORACE Occitanie | M. ROUMEAU Steve (T) M. IMBERDIS Nicolas (S) | | M. ROUMEAU Steve (T) M. IMBERDIS Nicolas (S) |
| CNLRQ | M. CORVAISIER Yves (T) M. MEMIER Jean François (S) | | M. CORVAISIER Yves (T) M. MEMIER Jean François (S) |
| BGE | M. PONS Rodolphe (T) M. WIART Thomas (S) | | M. PONS Rodolphe (T) M. WIART Thomas (S) |
| ADIAD | La directrice ou son représentant | | La directrice ou son représentant |
| MISSION LOCALE | La directrice ou son représentant | | La directrice ou son représentant |
| PLIE Midi-Quercy | Mme GARCIA CATALA Laurence (T) N.D (S) | | Mme GARCIA CATALA Laurence (T) N.D (S) |

(T) : titulaire

(S) : suppléant

N.D : non désigné

Grisé : non représenté